UNIVERSITÉ DE NANCY — FACULTÉ DE DROIT

LES
SYNDICATS PROFESSIONNELS
DEMANDEURS EN JUSTICE
D'APRÈS LA LÉGISLATION RÉCENTE

THÈSE

POUR LE DOCTORAT (ÈS-SCIENCES JURIDIQUES)

L'acte publié sur les matières ci-après
sera soutenu le Mercredi 6 Juillet 1921, à 16 h. 1/2

PAR

FERNAND COLIN

Président : M. MOREL, Professeur.

Suffragants (MM. HENRY, Agrégé.
LAVERGNE, Agrégé.

NANCY
IMPRIMERIE A. COLIN, 11, RUE DES QUATRE-ÉGLISES
—
1921

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547215_0070

UNIVERSITÉ DE NANCY — FACULTÉ DE DROIT

LES
SYNDICATS PROFESSIONNELS
DEMANDEURS EN JUSTICE
D'APRÈS LA LÉGISLATION RÉCENTE

THÈSE

POUR LE DOCTORAT (ÈS-SCIENCES JURIDIQUES)

L'acte publié sur les matières ci-après
sera soutenu le Mercredi 6 Juillet 1921, à 16 h. 1/2

PAR

FERNAND COLIN

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

Président : M. MOREL, Professeur.
Suffragants : MM. HENRY, Agrégé.
LAVERGNE, Agrégé.

NANCY
IMPRIMERIE A. COLIN, 11, RUE DES QUATRE-ÉGLISES
—
1921

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

Doyen : M. GÉNY (✠ I).

Doyen et professeur honoraire : M. BINET (✲, ✠ I).

Professeurs honoraires : MM. MAY (✲, ✠ I) et GARNIER (✠ I).

MM. CHRÉTIEN (✠ I), professeur de Droit international public et privé.

GÉNY (✠ I), professeur de Droit civil.

MICHON (✠ I), professeur de Droit romain.

BROCARD (✠ I), professeur d'Économie politique et d'Histoire des Doctrines économiques.

SENN (✠ I, ✠), professeur de Droit romain.

MOREL (✠ A), professeur de Droit civil.

RENARD (✠ I), agrégé chargé des cours de Droit administratif et d'éléments de Droit public (capacité).

HENRY, agrégé chargé des cours de Procédure civile et de Droit criminel.

LAVERGNE, agrégé chargé des cours d'Économie politique (1re année) et de Législation financière.

KRŒLL, agrégé chargé des cours d'Histoire du Droit (1re année) et d'Histoire du Droit français (doctorat).

SOLUS (✠), agrégé chargé des cours de Droit commercial (Licence) et de droit civil (capacité).

SIMONNET (✠ I), docteur en Droit, chargé des cours de Droit civil (1re année) et de Droit civil (capacité).

LALONEL, docteur en Droit, chargé des cours de Droit constitutionnel (1re année) et droit public (doctorat).

MELIN (✠ I), docteur en Droit, chargé des cours de Science sociale.

BERTRAND (✠ I), secrétaire.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

INTRODUCTION

C'est une question des plus instructives, remplie d'aperçus des plus intéressants, que l'étude de l'organisation professionnelle à travers l'histoire. Nous n'avons pas l'intention de retracer ici la série des transformations successives que subirent à travers les âges les corporations de métier. C'est d'ailleurs là un travail qui a tenté bien des esprits et des plus distingués. Qu'il nous suffise de constater d'une part que le groupement des artisans en corporation remonte à la plus haute antiquité, d'autre part qu'il se retrouve à toutes les époques de l'histoire. « Avec le fait social, a pu dire M. Greslier (1), il n'y a pas de fait plus universel que le fait corporatif. Partout où il y a eu des hommes, il y a eu une société ; et partout où il y a eu une société, nous trouvons la corporation, c'est-à-dire l'association entre gens pratiquant le même métier. » Athènes possédait sous le nom d'Hétairies, des collèges professionnels dont Solon reconnut la légalité ; Rome eut ses « collegia opificum », le moyen-âge, ses corporations. La Révolution effaça en vain tout ce qui restait des corps de métier ; en vain l'art. 291 du

(1) Les syndicats professionnels, leur capacité, d'après la loi de 1884. Caen, 1910-11.

Code pénal interdit la formation de toute association de plus de vingt personnes. Le dix-neuvième siècle et le nôtre devaient assister à un nouveau développement considérable du nombre et de l'activité des syndicats professionnels (1).

A ce débordement de vie dans le domaine économique, devait normalement correspondre un besoin égal de se développer sur le plan juridique. La loi du 21 mars 1884 organisa un régime de capacité limitée ; et depuis, les syndicats professionnels ne cessèrent de lutter pour briser les cadres de cette personnalité restreinte où ils étouffaient. Et c'est ainsi que la loi du 14 mars 1920 vient de leur assurer une notable extension de capacité. De toutes les questions qu'entraîne l'étude de ce développement de personnalité civile, nous ne retiendrons ici que l'une des plus importantes. Nous nous proposons de rechercher quelles sont les conditions d'exercice et les diverses modalités de l'action en justice exercée par les syndicats selon les dispositions de la législation récente.

Nous aurons donc à étudier d'une part l'action en justice des syndicats relativement aux actes qui touchent leur intérêt professionnel ; d'autre part l'action syndicale tendant à l'exécution d'une convention collective aux termes de la loi du 25 mars 1919. L'étude de cette dernière nous sera largement facilitée par la précision avec laquelle le législateur de 1919 a organisé l'exercice de l'action syndicale en matière de convention collective. Plus difficile, plus vaste aussi sera le problème de l'action en

(1) Voir les statistiques données par M. Chéron dans son rapport (Sénat, documents parlementaires, séance du 15 mars 1917, annexe n° 81).

justice du syndicat en dehors de la loi du 25 mars 1919. Ici, nous subissons le contre-coup du développement brusque et prodigieux de « l'associanisme ». Il y a là un phénomène nouveau, encore à l'état de formation, qui déroute les vieilles conceptions individualistes de notre droit positif et qui donne au problème que nous nous posons, la complexité, l'intérêt aussi que présentent toutes les questions neuves. Nous aurons donc à nous demander, après avoir étudié les précédents législatifs et jurisprudentiels de la loi du 14 mars 1920, puis les dispositions de celle-ci, si le législateur a définitivement résolu le problème de l'action syndicale ; sinon, quelles sont les incertitudes à dissiper, les lacunes à combler, et s'il y a lieu, l'orientation nouvelle qu'il convient de présenter.

CHAPITRE PREMIER

Etude de la jurisprudence en matière d'action syndicale, depuis la loi du 21 mars 1884

Avant d'aborder l'étude des dispositions de la loi du 14 mars 1920, en ce qui concerne les recevabilités des recours exercés par les syndicats, il nous a paru nécessaire de rechercher la synthèse de la jurisprudence antérieure. C'est en effet que l'étude des diverses théories jurisprudentielles nous sera d'une grande utilité pour dégager l'interprétation du texte législatif. Dans cette matière de l'action syndicale, le législateur, dans l'élaboration de ses textes, a toujours eu l'œil fixé sur la jurisprudence, cherchant beaucoup moins à construire une théorie générale, qu'à encourager les tribunaux en faisant disparaître les obstacles qui les arrêtaient, en dissipant leurs scrupules juridiques.

SECTION PREMIÈRE

Comment se posait, au lendemain de la loi du 21 mars 1884, la question de l'action syndicale

Voyons tout d'abord avec précision quels étaient les textes dont disposait la jurisprudence pour résoudre le problème de l'action syndicale. La loi du 21 mars 1884

permettait d'une part aux syndicats professionnels de se former pour « l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles » (art. 3).

D'autre part, elle leur reconnaissait le « droit d'ester en justice » (art. 6). Dès le lendemain de la promulgation de la loi, les syndicats prétendirent user du droit que leur reconnaissait l'art. 6 pour défendre les intérêts définis à l'art. 3.

Cette capacité d'ester en justice, devant être conforme au droit commun, les syndicats entendirent s'appuyer :

1) Sur l'art. 1382 du Code Civil qui pose ce principe d'équité, que tout fait illicite qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

2) Sur les art. 63, 64, 66, 67, 145, 182 et 183 du Code d'instruction criminelle qui donnent à tout individu qui se prétend lésé par une infraction, le droit de prétendre à des dommages-intérêts, soit en se constituant partie civile au cours d'un procès criminel, soit en citant directement le coupable. Dans ce cas, l'exercice de l'action civile par voie de citation directe a pour effet de déclancher la mise en mouvement de l'action publique.

La condition nécessaire et suffisante de toutes ces actions, le principe qui les domine, c'est la nécessité de prouver l'existence d'un préjudice. Seul le ministère public a la mission de veiller aux intérêts généraux, de représenter la collectivité, de requérir des peines. Les particuliers n'ont d'autre souci que la garde de leur patrimoine et ne peuvent réclamer que la réparation du préjudice qui leur a été causé.

Se basant sur les droits que leur reconnaissait la loi du 21 mars 1884 d'une part, sur les droits réservés à la

partie civile d'autre part, les syndicats émirent la prétention de se porter partie civile chaque fois qu'ils découvriraient un acte illicite contraire aux intérêts professionnels. C'est ainsi notamment qu'ils intervinrent :

1) Pour poursuivre des faits de concurrence déloyale susceptibles de nuire au bon renom de la profession : pharmaciens vendant des produits falsifiés, marchands de vin mouillant leur vin, viticulteurs usurpant sans scrupule un nom d'origine, épiciers fraudant sur le poids de leurs marchandises... etc.

2) Pour faire respecter les usages généraux de la profession, par exemple ceux relatifs à la livraison en fûts ou au détail des vins contenus dans des wagons-foudres.

3) Pour faire condamner les employeurs coupables d'infractions aux lois ouvrières.

4) Pour garantir les intérêts matériels et généraux de la profession par exemple en poursuivant la réparation de dommages causés aux marchands de meubles d'une ville par des commissaires-priseurs qui, sous le couvert de leurs fonctions officielles, leur faisaient une concurrence occulte et répréhensible, en vendant au public des meubles neufs à l'amiable et à prix débattu....

On voit par ces quelques exemples pris au hasard dans la floraison prodigieuse des cas d'espèce, le gros intérêt du problème de l'action syndicale et la répercussion considérable dans la pratique des affaires que peut avoir la solution théorique de celui-ci.

* * *

Pour atteindre le but économique qu'il s'était proposé, pour accomplir sa fonction sociale, qui est de défendre les intérêts permanents de la profession, pour intervenir

sans difficultés dans les diverses hypothèses que nous venons d'énumérer, le syndicat se heurtait à certains principes de notre droit positif. L'action syndicale se soumettait mal aux principes individualistes du Code.

Le Code Civil, en effet, ne connait qu'une unité agissante dans le domaine juridique : l'individu titulaire de droits de famille et de droits patrimoniaux. Il n'y a donc pas place, en principe, dans notre Code Civil, pour d'autres titulaires de droit. Cependant il a bien fallu se rendre compte qu'il existait en dehors des individus, des groupements ayant une activité différente de celle de l'individu, poursuivant des buts différents de ceux des particuliers, revendiquant la sanction juridique de cette activité fonctionnelle. Devant ce fait, deux solutions se présentaient : donner aux personnes morales un statut juridique particulier, correspondant aux nouveaux besoins économiques, à leur fonction sociale : c'était la solution seule capable de résoudre définitivement le problème, c'était la solution féconde, source d'évolution et de progrès, ou bien plier coûte que coûte, fût-ce en la mutilant, la personne morale, aux cadres individualistes du Code, c'est ce que firent après le Code Civil tous les partisans de la théorie de la personne morale fictive qui fut la théorie courante en France jusqu'à ces dernières années.

Dans cette conception, la personne morale doit être assimilée à un individu. Elle a une individualité distincte de celle de ses membres mais cette individualité n'est pas la sienne propre, elle ne correspond à rien de réel : c'est une pure conception de notre esprit construite non sur les données concrètes de la finalité sociale et économique, mais sur un moule abstrait et arbitraire. Et alors ces personnes mora-

les vont se comporter dans le domaine juridique exactement comme des personnes physiques. On voit immédiatement la conséquence de la théorie adaptée au syndicat.

Si le syndicat est une personne morale, assimilée dans sa capacité juridique à un individu, il va résulter que l'activité économique du syndicat sera protégée juridiquement dans la mesure précise où elle concordera avec les préoccupations économiques de l'individu. Et dès lors on voit aisément le seul point commun qui se puisse trouver entre les deux activités individualistes et syndicales : c'est la défense des droits patrimoniaux. Ainsi donc le syndicat pourra exercer sans conteste toutes les actions nées à l'occasion de contrats passés avec des tiers. Il pourra exiger de ses membres l'exécution des engagements qu'ils ont pris et le payement des cotisations. Et c'est tout. Là se borne l'activité syndicale telle que la limite la théorie individualiste de la fiction. L'action civile pour la répression des fraudes lui sera interdite parce qu'elle ne l'intéresse pas dans son patrimoine ; elle n'intéresse que les patrimoines individuels. Elle est aussi étrangère à lui, syndicat, que le serait pour un individu une action née dans le patrimoine d'un tiers (*penitus extraneus*). La fiction n'avait été admise que pour donner au patrimoine collectif un propriétaire ; mais un propriétaire seulement. On ne pouvait admettre que ce propriétaire eût des intérêts professionnels à lui. Dire que le groupe était lui-même une personne exerçant une profession, et pouvant agir en justice pour en défendre les intérêts, c'était ajouter une fiction à une autre, créer une fiction professionnelle qui se superposât à la fiction patrimoniale.

Nous trouvons l'exposé de cette conception dans la con-

sultation fort connue de Waldeck-Rousseau (de 1887). Il s'agissait de savoir si le syndicat avait qualité pour introduire une action basée sur un fait de prétendue concurrence déloyale, faite à des négociants de la même profession.

..... « Un syndicat pourra ester en justice pour exiger de ses membres l'exécution des engagements pris par eux, pour exiger des tiers l'accomplissement des obligations que la loi l'autorisait à contracter avec eux ; il pourra même encore ester en justice contre un tiers qui lui aurait causé préjudice en tant que syndicat. Mais peut-il, aux lieu et place d'un de ses membres, exercer des actions privées qui appartiennent à celui-ci, et qui, aux termes du droit commun, ne peuvent être exercées que par lui ? Des négociants considèrent qu'ils ont subi un préjudice dans leur commerce par le fait d'un concurrent. Ils ont une action en réparation du dommage, à condition de justifier que la concurrence est déloyale, qu'ils ont subi un préjudice ! Ce préjudice, ils doivent l'établir et, s'ils font cette preuve, ils en obtiendront réparation. Ici à coup sûr, aucune lacune n'existait dans notre législation. Que se passe-t-il ? Ils se déchargent sur le syndicat du fardeau du procès. Celui-ci agit à leur place. A-t-il été constitué pour défendre les intérêts privés de ses membres ? Evidemment non. Dès lors comment aurait-il qualité ? On objectera sans doute que, l'ensemble des négociants syndiqués subissant un préjudice, le syndicat est par là même lésé ; mais cette objection ne résiste pas au premier examen. Le syndicat envisagé comme personne morale, n'est point la somme et pour ainsi dire la résultante des intérêts privés de chacun de ses membres. Il en demeure parfaitement distinct et les droits qu'il représente sont précisément ceux qui,

n'étant le patrimoine d'aucun des sociétaires, ne peuvent être exercés par aucun d'eux... »

On commence déjà à entrevoir les difficultés que le syndicat devait rencontrer dans l'exercice de son action en justice pour défendre les intérêts professionnels. Les théories restrictives en ce qui concerne la notion d'intérêt syndical n'étaient pas le seul obstacle que les syndicats devaient avoir à renverser ; ils se heurtaient aussi à une difficulté particulière en ce qui concerne le préjudice dont ils avaient à fournir la preuve. De droit commun le préjudice doit être :

1) Personnel, c'est-à-dire il faut que le fait dont la personne se plaint : faute ou infraction, ait été dirigée contre elle ; par exemple « nous ne pouvons invoquer le préjudice éprouvé du fait d'un délit, par autrui ou par la collectivité, sous prétexte que nous avons un intérêt général à la répression de ce délit, car puisque notre action doit se traduire par une demande en dommages-intérêts, nous ne pouvons exiger une réparation que pour un dommage qui ne soit spécial et qui ne puisse être également invoqué par tous. »

2) Le préjudice doit aussi être sérieux et appréciable, cela va de soi ; disons de suite qu'il est à peu près unanimement admis qu'un dommage moral peut servir de base à une action en indemnité.

3) Il faut qu'il y ait entre l'infraction et le préjudice « une relation de cause à effet ». Sans aller jusqu'à exiger qu'il y ait une relation directe de cause à effet, ce qui exclurait tout intermédiaire et éliminerait tout préjudice occasionné par contre-coup, par ricochet, il est nécessaire que le dommage ne soit pas une suite trop éloignée de la faute. Un viticulteur mouille son vin. Le Syn-

dicat national de viticulture prétend avoir subi un préjudice en raison soit de la déconsidération morale que cet acte va porter à la profession, soit de la perte subie par suite de la baisse des prix que peut occasionner sur le marché l'apport d'une plus grande quantité de marchandise. On pressent que la question va se poser de savoir si le préjudice causé au syndicat remplit les conditions sus-énumérées, n'est pas une conséquence trop éloignée de la faute. N'est-il pas trop incertain, trop éventuel ? Ne pourrait-on pas dire en effet qu'une seule infraction n'a sur la profession qu'une bien faible répercussion et qu'il n'y aurait vraiment préjudice que si la pratique de la fraude se généralisait. Dès lors le préjudice subi par la profession paraît bien être éventuel. Sans entrer plus avant dans le détail d'une question sur laquelle nous aurons à revenir, nous avons voulu simplement constater que là encore sur le terrain du préjudice, le syndicat risquait de se voir évincé ; le préjudice qu'il a subi, nous apparaissant dès l'abord comme à la limite des conditions de recevabilité de l'action civile.

SECTION II

Etude de la jurisprudence

Quelle fut l'attitude de la jurisprudence en face du problème de l'action syndicale. Comment entendit-elle la nature de l'intérêt que les syndicats sont admis à défendre en justice ? Nous venons de voir qu'une conception restrictive refusait au syndicat toute action n'ayant pas exclusivement pour but de sauvegarder un droit inhérent au patrimoine syndical. Dans une conception extrême

qui est généralement repoussée, le syndicat pourrait se substituer à ses membres pour la défense de leurs intérêts particuliers, spécialement de ceux qui se rapportent à la profession. Il n'aurait pas besoin de justifier d'un intérêt propre, spécial à lui, syndicat ; l'intérêt général ne serait que la représentation en justice de l'intérêt individuel. Cette théorie n'a pas trouvé d'écho pas plus en doctrine qu'en jurisprudence : Le syndicat, en effet, n'a pas été institué le mandataire légal de ses membres. Il ne peut échapper aux règles du mandat et aux exigences de la règle « nul ne plaide par procureur » que beaucoup d'auteurs trouvent surannée (1) mais qui est toujours appliquée en jurisprudence.

Telles sont les solutions extrêmes. Résumons-nous dans les deux propositions suivantes :

1) L'intérêt syndical embrasse certainement pour le moins, dans son étendue, les intérêts patrimoniaux de la personne morale.

2) L'intérêt syndical ne se doit pas confondre avec l'intérêt individuel de chacun des syndiqués.

Entre ces deux propositions qui encadrent toute une gamme de solutions intermédiaires, il y a place encore pour bien des théories, bien des façons de comprendre l'intérêt syndical, parmi lesquelles on peut dégager les systèmes suivants : Faut-il considérer l'intérêt collectif comme la somme de tous les intérêts individuels ? ou bien seulement comme la somme d'une partie plus ou moins

---

(1) L'action civile exercée sous la forme collective dans la législation française actuelle. Rapport de Louis Crémieu à la conférence du droit pénal, pages 15 à 19. Discussion du rapport de M. H. Lorin sur la collaboration des ouvriers organisés à l'œuvre de l'inspection du travail, 1909, p. 142.

considérable des intérêts individuels ? Ou bien est-il une réalité indépendante, autonome, distincte des intérêts individuels ? Autrement dit, pour prendre une formule peut-être moins obscure ; la profession que le syndicat a mission de défendre est-elle une entité abstraite, totalement indépendante des syndiqués ; ou bien faut-il admettre qu'elle n'est que la représentation quantitative de tout ou d'une partie des syndiqués ? Voyons comment la jurisprudence répondit à toutes ces questions.

I. — La jurisprudence des cours d'appel et des tribunaux

Dans un premier groupe de décisions, les tribunaux, s'inspirant de la consultation donnée en 1887 par Waldeck-Rousseau, refusèrent au syndicat toute action qui n'a pas pour objet la défense des droits patrimoniaux de la personne morale. Cette théorie restrictive n'entraîna que deux décisions (1), ce qui tend à montrer combien elle satisfaisait mal les besoins de la pratique.

Un second groupe de décisions ne voient dans l'intérêt syndical que la somme de tous ou partie des intérêts individuels. Y a-t-il intérêt pour « l'ensemble » des syndiqués ou pour le plus « grand nombre des syndiqués » ? (2) Sont-ils lésés par un acte de concurrence déloyale ?

---

(1) Cour Aix 26 janvier 1887 et tribunal de Nice 19 mars 1887 (la loi 5 mai 1887, 418).

(2) Ce sont les expressions mêmes des arrêts, voir dans ce but entre autre pour les cours d'appel : Bordeaux 14 juin 1897 (D. 98, II 129, note de M. Planiol), Nancy 19 avril 1902 (D. 03, II 29), Poitiers 2 juin

Cela suffit pour que le syndicat puisse intervenir. Cette théorie toute concrète, toute réaliste, sans grande valeur scientifique est assez féconde en pratique ; aussi a-t-elle inspiré bon nombre de décisions. En effet à ceux qui prétendent éliminer l'action syndicale parce qu'elle s'appuye sur des préjudices particuliers, les arrêts n'ont pas de peine à démontrer que dans la réalité « ce n'est qu'à propos des préjudices individuels que se trouve intéressée la collectivité, les deux actions individuelle et collective se trouvant étroitement unies et souvent confondues l'une avec l'autre ». D'autre part cette théorie trouve dans son énoncé même une limite à la recevabilité de l'action syndicale : un syndicat ne groupe-t-il pas un nombre suffisant de préjudices individuels ? il lui sera refusé d'intervenir. C'est ainsi par exemple, dans le même ordre d'idée, que l'Association syndicale des viticulteurs propriétaires de la Gironde doit borner son activité à la répression des seules fraudes commises sur les vins de la Gironde (Bordeaux, 4 juin 1897).

Certains tribunaux plus exigeants n'ont admis la recevabilité du syndicat que lorsque celui-ci prouvait que non plus seulement un grand nombre de ses membres mais l'universalité de ses membres avait subi un préjudice ; ce qui excluait toute action d'un syndicat groupant des

---

1902 (D. 04, II 367), Bordeaux 19 février 1906 (Rec. gaz trib. 1906 2e semestre, II 297), Paris 11 janvier 1907 (D. 08 II 101).

Pour les autres juridictions trib. com., Bayonne 10 juillet 1901 (D. 04, II 365), Trib. Oloron Sainte-Marie 10 décembre 1901 : Syndicat des vins des Basses-Pyrénées (D. 03, II 28), Trib. civ. de Nîmes 28 avril 1910 (Rec. gaz pal. 2e semestre, II 81).

membres de professions connexes (1). On voit les conséquences exagérées de ce critérium.

Nous arrivons à une troisième série de décisions qui détachent nettement l'intérêt collectif de l'intérêt individuel et voient dans celui-là une notion substantiellement distincte de celui-ci. Ces arrêts mettent entre l'intérêt syndical et les intérêts individuels non plus une différence quantitative mais une différence qualitative, une distinction de nature. Seulement si nous voulons rechercher comment ces arrêts comprennent l'essence de l'intérêt collectif, nous nous heurtons à l'imprécision des termes et nous ne pouvons en dégager une définition bien scientifique. Certains arrêts parlent d'intérêts collectifs sans préciser (2), d'autres d'intérêt du syndicat. La Cour de Rouen parle de « la personne morale du syndicat, distincte de celle des yndiqués ».

Quant aux décisions récentes, nous essayerons dans notre partie critique de préciser la conception actuelle de cette jurisprudence concernant cet intérêt collectif qui, bien que séparé des intérêts individuels, reste néanmoins à définir.

---

(1) Juge ainsi pour le syndicat des pâtissters, confiseurs et chocolatiers de Marseille 28 juillet 1906 et par le tribunal de commerce du Havre (27 janvier 1899), pour la chambre syndicale des commerçants réunis du Havre.

(2) Le syndicat uniquement chargé de la défense des intérêts collectifs qu'il représente, dit un arrêt de la Cour de Caen, n'a pas qualité pour soutenir les intérêts privés de ses membres si nombreux soient-ils.

II. — La jurisprudence de la Cour de Cassation

De la jurisprudence de la chambre civile, nous dirons seulement qu'elle accorde la recevabilité de l'action syndicale avec la conception qui voit entre l'intérêt syndical et les intérêts individuels une différence de nature. C'est qu'au lieu de se tenir dans la pure abstraction, elle parle le plus souvent d'intérêt professionnel, ce qui est une formule plus vivante que celle d'intérêt collectif, et elle ne considère pas « in abstracto » « le préjudice irréel causé au syndicat en tant que personne morale, mais le préjudice pratique qui atteint l'ensemble des syndiqués et entrave l'exercice normal de la profession ».

I. — *La jurisprudence de la chambre criminelle avant 1913*

Quant à la chambre criminelle, partie de la théorie concrète des Cours d'appel, elle se borne d'abord à exiger la lésion de la « plupart des syndiqués » ; puis dans quelques arrêts, de « l'ensemble des syndiqués ». Enfin petit à petit, on la voit abandonner l'ancienne terminologie et au lieu de nous parler de « l'ensemble des syndiqués », elle nous parle des « intérêts collectifs du syndicat » ou « de la collectivité qu'il représente ». Passer de ces formules obscures à la notion abstraite de l'intérêt syndical il n'y avait qu'un pas à franchir. C'est ainsi

(1) Pour plus de détails sur cette jurisprudence voir l'étude claire et détaillée de Gemahling « les actions syndicales en justice pour la défense des intérêts professionnels », thèse, Paris 1912.

qu'en 1907 l'évolution de la chambre criminelle dans ce sens est achevée. « Attendu, porte l'arrêt du 27 juillet 1907, que les intérêts individuels des membres qui font partie d'un syndicat sont essentiellement distincts des intérêts collectifs de la profession que représente le syndicat ; que, lors même que la totalité des membres d'un syndicat ferait l'usage d'une même marque de fabrique ou de commerce, cette marque n'en garantirait pas moins seulement les intérêts individuels de chacun des membres du syndicat, que ces intérêts individuels si nombreux soient-ils, ne sauraient être confondus avec des intérêts collectifs de la profession, qui seuls sont représentés par le syndicat....etc. »

Ici les intérêts collectifs sont nettement considérés comme une entité essentiellement distincte des intérêts individuels. « Le syndicat n'est plus chargé de la défense des intérêts communs de ses membres, mais des intérêts collectifs de la profession. » Partant de cette conception, la Chambre criminelle conclut à la non recevabilité du syndicat, c'est qu'elle isole absolument l'intérêt collectif des intérêts individuels ; elle n'admet pas qu'on puisse trouver celui-là en passant par ceux-ci. Elle supprime toute relation entre le syndicat, entité abstraite, et ses membres. Et dès lors, en partant de tels principes, il devenait singulièrement difficile au syndicat de prouver qu'il avait subi un préjudice. De quels préjudices en effet un syndicat va-t-il pouvoir faire la preuve sinon de ceux qui ont atteint ses membres, quitte à conclure de l'exposé de ces préjudices individuels à l'existence d'un préjudice subi par l'intérêt général. Mais à cela la Cour répond (il s'agit ici d'une intervention syndicale pour vente de produits falsifiés) :

« A supposer que par sa concurrence frauduleuse, L... eut nui directement aux membres du syndicat, il n'aurait encore porté atteinte qu'aux intérêts particuliers et individuels de chacun d'eux ; que ces intérêts par l'effet de leur réunion, ne dépouilleraient pas leur caractère et que leur groupement, qui pourrait autoriser l'exercice d'actions suivies conjointement par les négociants victimes de la dite concurrence, ne suffit pas à constituer l'intérêt collectif de la profession que représente exclusivement le syndicat. »

D'après cette formule, l'action syndicale n'est recevable qu'autant que l'acte de concurrence déloyale porte préjudice à la profession elle-même. Cette formule qui marque un progrès dans l'élaboration juridique de la théorie de l'action syndicale, ne peut être exacte et féconde que si l'on se fait une conception réaliste de la notion de profession, de la fonction du syndicat ; si l'on considère la profession comme directement intéressée au maintien de la loyauté dans les affaires et de l'honnêteté dans la concurrence. Telle n'est pas la manière de voir de la Chambre criminelle. Si l'on veut chercher à dégager de sa formule, de sa conception, tout ce qu'on en peut tirer, il semble bien qu'il faille conclure que le syndicat ne pourra intervenir que lorsque le fait illicite aura une répercussion telle que l'existence même de la profession et, partant, l'existence même du syndicat, seront compromises (1).

---

(1) Voir Gemahling, thèse citée, l'exposé des cas de recevabilité devant la chambre criminelle ; cet exposé est comme la contre épreuve qui permet de mieux saisir l'esprit de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de Cassation.

C'était singulièrement limiter la sphère de l'action syndicale. C'était, en fait, refuser l'accès de la justice au syndicat, dans presque tous les cas où il venait défendre les intérêts professionnels. La Chambre criminelle était d'autant plus redoutable que nous n'avons pas encore épuisé tous ses motifs de cassation. Elle se servait encore d'une autre arme dont nous n'avons pas encore parlé mais que nous avons déjà laissé entrevoir. Je veux parler de sa conception du préjudice. Il ne suffisait pas de définir la nature de l'intérêt syndical selon l'esprit de la Chambre criminelle, il nous faut encore étudier les conditions qu'elle entend exiger du préjudice porté à cet intérêt syndical. Disons tout de suite qu'elle exige la preuve d'un préjudice direct. Que faut-il entendre par là ?

Nous avons vu quels étaient, aux termes du droit commun, les caractères que devait présenter le préjudice pour servir de base à l'action civile et nous avons déjà laissé entrevoir que l'exigence du préjudice direct ne pouvait guère s'entendre dans le sens littéral de l'absence d'intermédiaire entre l'auteur et la victime. La Cour de Cassation a toujours admis la recevabilité dans les cas de ce genre (1). Telle était aussi l'opinion de Demolombe dont voici sur ce point l'avis autorisé : « La partie lésée,

(1) C'est l'avis de Gemahling qui appuye son argumentation par les constatations suivantes : « les décisions par lesquelles la Cour de Cassation a admis les compagnies d'assurances à poursuivre l'auteur du sinistre ou de l'accident qui avait rendu exigible le paiement de l'indemnité et celles par lesquelles elle accorde aux parents de la victime d'un homicide ou d'une diffamation, la réparation d'un préjudice matériel et moral que leur cause la disparition de la victime, et l'atteinte portée à leur honneur ou à leur mémoire, manifestant assez que cette nécessité d'un préjudice direct ne peut être prise dans son sens littéral. »

qui doit avoir un intérêt direct pour exercer l'action de l'article 1382, peut cependant exercer cette action en responsabilité d'un préjudice indirectement éprouvé, pourvu que ce préjudice soit la suite immédiate du délit ou du quasi-délit, qu'il soit actuel et non pas seulement hypothétique.

« Si les personnes qui souffrent indirectement et par contre-coup d'un délit ou d'un quasi-délit commis envers un tiers auquel elles sont unies par une solidarité d'intérêts, sont recevables à exercer une action en responsabilité c'est que, tout en étant indirect au point de vue de la personne « le préjudice, même pour elles, est direct au point de vue de sa cause ».

Ce n'est pas dans le sens de Demolombe que la Chambre criminelle entend la notion de préjudice indirect. Dans son esprit, préjudice indirect semble bien être synonyme de préjudice incertain, possible, éventuel, hypothétique.

Un viticulteur mouille son vin, la Cour n'a pas de peine à prétendre que dans l'espèce, cette fraude ne lèse les viticulteurs de France ou ceux de la région, que d'une façon bien ténue, incertaine, éventuelle. Nous sommes bien plutôt en présence d'une possibilité de préjudice réel que subiraient effectivement les syndiqués si la fraude se généralisait par suite de l'absence de répression.

Et si, laissant de côté les syndiqués, le syndicat prétend prouver que dans ce cas c'est la profession en général qui a subi un préjudice direct, il est obligé de rester dans la généralité et l'imprécision des termes sous peine de retomber sous les coups de l'arme du préjudice indirect. Dans les deux méthodes de prouver le préju-

dice, la Chambre criminelle trouve donc le moyen de rejeter les conclusions des Cours d'appel.

Résumons-nous : Les motifs qui peuvent être invoqués par un syndicat intervenant pour la répression d'une fraude commerciale ; ceux que nous trouvons dans les arrêts des Cours d'appel, peuvent se résumer dans les conclusions suivantes :

1) L'acte frauduleux est préjudiciable au bon renom de la profession en général. Attendu qu'il est constaté dans l'arrêt attaqué « que la fraude à bon droit reprochée aux prévenus a porté une grave atteinte aux intérêts communs et généraux de la profession (arrêt du 6 août 1908).

2) L'acte frauduleux tend à discréditer le produit sur le marché et à le faire abandonner. Le syndicat de l'épicerie du Havre (arrêt du 12 fév. 1909) parle de « la déconsidération que les tromperies de L... jettent sur l'ensemble du commerce ».

3) L'acte frauduleux atteint les membres de la profession en dépréciant les prix soit par suite de la plus grande quantité de marchandises mises en vente par suite de la falsification, soit par suite du prix inférieur auquel le fraudeur peut facilement consentir sur le marché.

Le premier argument, la Cour le rejette comme constituant un « motif d'une portée trop générale, ne précisant pas le préjudice qui aurait été causé directement au syndicat, partie civile » (arrêt du 6 août 1908).

Si les Cours d'appel précisent leur argumentation et invoquent le deuxième motif, la Cour les déboute parce que ce motif « ne fait apparaître qu'un dommage indirect qui ne saurait autoriser une intervention civile devant une juridiction répressive... (arrêt du 19 mars 1910).

Enfin le troisième motif est aisément éliminé par la

Cour parce que « la concurrence souffert par les membres du syndicat ne peut s'appliquer qu'aux intérêts individuels de ceux ci » (arrêt du 19 mars 1910).

2° — *L'arrêt des Chambres réunies du 5 avril 1913*

Une telle argumentation rendait purement et simplement irrecevable toute intervention syndicale en matière de fraudes. Il devenait en effet impossible aux Cours d'appel, en dépit de leurs intentions libérales, de passer au travers d'une dialectique aussi serrée. Jamais cependant elles ne suivirent la Chambre criminelle dans sa doctrine intransigeante. Elles lui résistèrent même avec vigueur. Déjà en 1909, la Cour de Rouen ayant admis le Syndicat de l'Epicerie du Havre à se porter partie civile, et prononcé contre l'épicier coupable une condamnation à cent francs de dommages-intérêts et à des insertions, la Chambre criminelle cassa son arrêt et renvoya à la Cour d'Amiens qui se prononça à nouveau en faveur du Syndicat de l'Epicerie. A la suite de cette nouvelle décision, M. le conseiller Bourdon, pour écarter la compétence des Chambres réunies trouva entre les deux arrêts une différence de motifs, et la Chambre criminelle cassa l'arrêt de la Cour d'Amiens. Ce n'est qu'en 1913 que la Cour de Cassation devait avoir à statuer toutes Chambres réunies sur une intervention syndicale pour concurrence déloyale. Il s'agissait en l'espèce d'un délit de falsification de vin par addition d'eau. La Cour de Paris avait condamné le fraudeur à 2.000 francs de dommages-intérêts et à des insertions, envers le Syndicat national de défense de la viticulture française, partie civile. La Chambre criminelle cassa l'arrêt de la Cour de Paris : se basant

sur ce que « en droit, les syndicats professionnels ne peuvent légalement se porter parties civiles dans les instances à fins pénales que si les intérêts collectifs qu'ils représentent ont été directement lésés par le fait poursuivi, décidant en conséquence, que les motifs invoqués par la Cour de Paris et relatifs à la concurrence subie par les négociants scrupuleux n'impliquent nullement que le syndicat lui-même ait éprouvé un préjudice et qu'en supposant qu'ils visent les commerçants membres du syndicat, ils ne sont applicables qu'à leurs intérêts individuels et non aux intérêts du syndicat ».

La Cour de Rouen, désignée comme Cour de renvoi, reproduisit textuellement les termes de l'arrêt de la Cour de Paris. La Cour de Cassation saisie de nouveau, rendit toutes Chambres réunies l'arrêt suivant : (1)

« Attendu que, des qualités de l'arrêt attaqué, il appert que le Syndicat national de défense de la viticulture française est intervenu, en qualité de partie civile, dans la poursuite intentée par le ministère public contre le sieur P... sous inculpation de falsification de vin par addition d'eau et de mise en vente de ce vin qu'il savait être falsifié ; — attendu que pour déclarer cette intervention recevable et fondée, l'arrêt s'est basé sur ce que le préjudice, dont la réparation était demandée, résultait non seulement de la déconsidération que la fraude commise jetait sur le produit naturel, mais encore du fait que cette fraude déterminait une baisse du prix du vin, correspondant à la quantité d'eau livrée à la consommation sous le nom de vin ; — attendu qu'en statuant ainsi,

---

(1) Arrêt du 5 avril 1913 S. 1920, I 49 et note de M. Mestre.

la Cour de Rouen n'a violé aucun des textes visés au moyen ; — attendu, en effet, d'une part, que l'action civile exercée par le Syndicat national de défense de la viticulture française, n'avait pas pour objet de donner satisfaction aux intérêts individuels d'un ou de plusieurs de ses membres, mais bien d'assurer la protection de l'intérêt collectif de la profession envisagée dans son ensemble, et représentée par le syndicat, dont la personnalité juridique est distincte de la personne de chacun de ceux qui la composent ; — attendu, d'autre part, que les deux causes de préjudice retenues par l'arrêté attaqué, étaient de nature à atteindre directement les intérêts économiques, commerciaux et agricoles, dont la défense rentre essentiellement dans la mission légale des syndicats professionnels, aux termes de l'article 3 de la loi du 21 mars 1884 ; — rejette... etc. »

Il y a dans cette solution un fait caractéristique. En appliquant au même cas d'espèce, des exigences juridiques absolument identiques : un préjudice directement causé aux intérêts collectifs du syndicat « la Cour, toutes Chambres réunies aboutit dans son arrêt à des conclusions diamétralement opposées à celles de la Chambre criminelle. C'est qu'au fond, si nous sommes en présence dans les deux arrêts de doctrines juridiques semblables, nous y trouvons des doctrines économiques fortement opposées. La Chambre criminelle ne veut voir dans un fait de mouillage de vin, qu'une tromperie à l'égard de la clientèle, qui ne peut intéresser l'ensemble de la corporation. Elle nie qu'une concurrence déloyale puisse porter atteinte à autre chose qu'aux intérêts individuels des syndiqués et que l'intérêt collectif puisse en souffrir. L'arrêt de 1913 au contraire s'inspire d'une

orientation dans un sens nettement syndicaliste. Il voit dans le syndicat, le régulateur officiel des règles de la concurrence, l'organisme chargé d'intervenir chaque fois que les intérêts généraux de la profession sont en jeu, l'agent chargé de veiller à ce qu'aucune entrave illicite et malhonnête ne soit mise à l'exercice normal de l'activité professionnelle des syndiqués. Ces tendances anti-syndicalistes de la Chambre criminelle n'ont pas échappé à M. le procureur général Sarrut, qui, devant les Chambres réunies conclut en ces termes : Il se demande pourquoi la thèse de la recevabilité de l'action syndicale a rencontré de si vives résistances, et il répond : « Assurément, surtout parce que toute question de droit donne lieu à des divergences, mais peut-être aussi parce que, en général, notre mentalité ne s'adapte que lentement à un état de chose nouveau. Sous l'ancien régime, les corporations de métiers, les jurandes, les maîtrises étaient tyranniques. Turgot tenta vainement de les abattre ; la Constituante, par la loi énergique du 14 juin 1791, décréta leur anéantissement, avec défense absolue de se rétablir en fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit. Quant aux associations, l'art 291 du Code pénal, la loi du 10 avril 1834 les frappaient d'une interdiction absolue ; toute association de plus vingt personnes, quel que fut son objet, était illicite, à moins d'une autorisation du gouvernement, autorisation d'ailleurs révocable *ad nutum*. Or voilà que la loi du 21 mars 1884 confère aux syndicats professionnels le droit de se constituer librement ; la loi du 12 juillet 1901 proclame que les associations de personnes peuvent se former sans autorisation ni déclaration préalables : c'est le bouleversement de notre droit public. Cette législation nouvelle nous sur-

prend et nous trouble ; on redoute les abus, et par suite, on est enclin à en restreindre l'application. Il faut réagir contre cette tendance. Au législateur seul incombe la responsabilité des innovations. Il n'est pas douteux, l'ensemble des lois le démontre, qu'il veut ouvrir un large domaine à l'activité des syndicats professionnels en particulier, des associations en général. Ne vous arrogez pas le droit de paralyser sa volonté, de gêner le développement de son œuvre, vous, magistrats de la Cour suprême, dont la mission consiste à assurer l'application stricte des lois, quels qu'en soient le caractère et la portée. »

Retenons donc, à la lueur de ces encouragements, la part d'influence qu'ont eut sur les décisions de la Chambre criminelle, ses préoccupations économiques, et sans en tirer dès maintenant plus de conséquences, constatons combien toute sa construction juridique dissimule mal des tendances individualistes et des idées contraires au syndicalisme naissant.

III. — La jurisprudence administrative

Parmi les recours exercés devant la juridiction administrative, certains d'entre eux sont de véritables actions en justice ; ce sont les recours contentieux proprement dits. Dirigés contre un individu ou un patrimoine, ils tendent à une condamnation judiciaire ; ils exigent la présence d'un demandeur et d'un défendeur, et la sentence à intervenir ne saurait jamais produire d'effets qu'entre eux. Leur caractère propre, c'est qu'au lieu d'être dirigés contre un défendeur quelconque, ils sont dirigés contre un agent préposé à la gestion d'un patrimoine administratif. Mais autrement ils se rapprochent tant

des actions de la compétence des tribunaux civils judiciaires et présentent vis-à-vis d'elle si peu de particularités intéressantes que nous n'en parlerons pas. A leur égard d'ailleurs, la jurisprudence des tribunaux administratifs est semblable à la jurisprudence des tribunaux judiciaires et si elle admet le droit des syndicats d'ester en justice pour défendre les intérêts collectifs de la profession, elle le leur refuse pour défendre les intérêts individuels de leurs membres (1).

Mais à côté des recours contentieux proprement dits, il y a les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les actes de puissance publique. Ceux-ci sont de nature profondément différente de ceux-là. Alors que les premiers sanctionnent des droits subjectifs, ont un caractère indemnitaire, et n'ont d'effet qu' « inter partes », la juridiction administrative dans les seconds, juge objectivement le cas d'espèce qui lui est soumis et sa sentence produit effet « erga omnes » ; tout intéressé pourra s'en prévaloir.

Ce qui intéresse le juge administratif dans le recours en annulation, c'est beaucoup moins le droit subjectif du demandeur que le cas objectif qui lui est présenté. La conséquence ? C'est que le recours pour excès de pouvoir n'ayant pas pour objet une condamnation pécuniaire, ses effets sont moins redoutables pour les individus et pour les patrimoines et le Conseil d'Etat, débarrassé du caractère indemnitaire de l'action civile, va pouvoir être très libéral dans la recevabilité des recours. Il suffit d'avoir un intérêt quelconque à l'annulation de

---

(1) Cons. d'Etat, 10 mars 1893, S. 93, III 8. Cons. d'Etat, 27 novembre 1896, S. 98, III 134.

l'acte. Alors que devant les tribunaux judiciaires, le syndicat devait prouver l'existence d'un préjudice qui devra servir de base à des dommages-intérêts, devant le juge administratif, il lui suffira de formuler la preuve d'un intérêt professionnel. Autrement dit, devant une intervention syndicale, il y a lieu de se demander tout simplement, suivant la formule de M. Haurion, si son objet rentre dans « l'activité des syndicats mesurée par l'exercice de leur mission » (1). Disons de suite, et ceci est le point commun entre la jurisprudence administrative et la jurisprudence civile, que jamais le Conseil d'Etat n'a admis que le syndicat ait pour mission d'exercer les actions pour lesquelles il ne peut justifier l'existence que de l'intérêt individuel d'un de ses membres, il faut qu'il s'agisse d'un intérêt professionnel collectif (2). Et c'est ainsi que, en ce qui concerne les recours pour excès de pouvoir, on peut dégager des décisions du Conseil d'Etat et des conclusions de M. le commissaire du gouvernement Romieu la doctrine suivante :

Il faut distinguer suivant que les actes administratifs attaqués ont un caractère positif ou négatif.

a) Si le recours tend à faire tomber un acte positif,

---

(1) Voir dans ce sens 1, arrêt du Conseil d'Etat relatif au syndicat agricole d'Herblay, 29 juin 1900, S. 1903, III 1 ; note de M. Haurion. « Considérant que, si les syndicats peuvent ester en justice dans le cas où les actes qui *rentrent dans l'exercice de leur mission*, donnent lieu à des contestations.... ».

On voit que de bonne heure, le Conseil d'Etat a su trouver une heureuse formule qui a assuré dans la jurisprudence administrative en matière d'intervention syndicale, une stabilité et une homogénéité singulièrement en avance sur les autres juridictions.

(2) Syndicat des Marais mouillés de la Sèvre et du Mignon, intérêt individuel seul en jeu, irrecevabilité syndical. Lebon 1917, p. 407.

individuel ou collectif, qui lèse l'association dans ses intérêts généraux, le syndicat est recevable à l'exercer dans tous les cas. (1)

b) Si le recours a pour but de faire annuler un acte négatif, c'est-à-dire une décision par laquelle l'administration refuse de faire un acte rentrant dans l'exercice de ses fonctions, il faut y regarder de plus près et voir quel est le caractère de l'acte qu'on lui demandait d'accomplir.

Dans le cas d'un acte collectif comme le refus d'un préfet d'annuler le règlement d'un maire, par exemple, la recevabilité du syndicat est évidente.

Mais s'il s'agit du refus d'une autorisation individuelle (ce qui pour les actes négatifs est le cas le plus fréquent), le recours en annulation a lui-même un caractère strictement individuel et son exercice par le syndicat ne peut être admissible.

Seulement M. Romieu prend soin de dire que dans ce cas là, le Conseil d'Etat sera très large pour admettre que le syndicat a reçu mandat de ses membres intéressés. Et c'est ainsi que dans les cas de ce genre, les syndicats ont pris l'habitude d'adopter dans leurs conclusions la formule suivante : il s'agit en l'espèce d'un recours pour excès de pouvoir contre un arrêté du préfet du Rhône rejetant les demandes à lui présentées par dix commerçants à l'effet d'être autorisés à donner le re-

---

(1) Voir notamment : Syndicat national de chemin de fer de France et des Colonies, Lebon 1913, p. 882 ; Syndicat de la boucherie de la ville de Châteauroux, Lebon 1914, p. 308 ; Syndicat des employés civils d'artillerie et du génie du 14e corps d'armée, Lebon 1914, p. 542 ; Syndicat Lyonnais de Madagascar, Lebon 1914, p. 221 ; Syndicat des dentistes d'Avignon, Rec. 1916, p. 507.

pos hebdomadaire à leurs employés du dimanche midi au lundi midi.

« Le Syndicat des commerçants détaillants en tissus et nouveautés de Lyon, agissant poursuites et diligences de son président, spécialement autorisé par les sieurs (suit la liste des dix commerçants intéressés), tend à ce qu'il plaise au Conseil d'annuler dix arrêtés du 20 décembre 1912.... etc. » Lebon 1914, p. 241 (1).

La mention de cette autorisation suffit pour que le syndicat soit déclaré recevable.

Tel est le système un peu subtil mais très souple que le Conseil d'Etat applique aux recours des syndicats. Nous conclurons de ce bref aperçu de la jurisprudence administrative en constatant combien l'action syndicale se meut avec aisance dans le moule de la procédure du recours pour excès de pouvoir, et combien la théorie objective du Conseil d'Etat paraît convenir à merveille et à sa nature, et à sa fonction. De bonne heure, en effet, les syndicats ont trouvé auprès de la jurisprudence administrative une large recevabilité et une satisfaction complète de leurs besoins économiques.

IV. — Quelle fut la part d'influence des lois spéciales sur la répression des fraudes

Certaines lois, postérieures à celle de 1884, ont délimité sur quelques points l'action en justice des syndicats.

La loi du 30 novembre 1892 en son art. 17 reconnaît

---

(1) Dans le même sens 1er février 1907, Syndicat coopératif des patrons coiffeurs de Marseille, nº 25.345 et 3 autres espèces. Recueil p. 121 et 122.

expressément aux syndicats de dentistes, médecins et sages-femmes, le droit d'agir en justice contre l'exercice illégal de la profession.

La loi du 11 juillet 1906 sur la protection des conserves de sardines, légumes et fruits contre la fraude étrangère, prévoit de même en son art. 6 que les actions peuvent être exercées par les syndicats professionnels régulièrement constitués représentant une industrie intéressée à la répression de la fraude.

La loi du 29 juin 1907 spéciale au mouillage des vins prévoit que « tous les syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture, ou du commerce et trafic des vins, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile par les art. 182, 63, 64, 67 et 68 du Code d'instruction criminelle relativement aux faits de fraude et falsification de vins, prévues par les lois du 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 juillet 1897, 1er août 1905, et de la présente loi, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le Tribunal civil, en vertu des art. 1882 et suivants du Code Civil ».

Enfin cette facilité a été étendue aux syndicats, pour la répression des fraudes alimentaires, par la loi du 5 août 1908 (art. 2.).

Ces dispositions sont-elles extensives du droit commun défini par la loi de 1884 ? Certains auteurs l'ont voulu prétendre. C'est ainsi que par exemple en ce qui concerne la loi du 5 août 1908, M. le député Cazeneuve, rapporteur, ayant déclaré : « Nous prétendons que c'est défendre les intérêts généraux que de tenter de mettre de la probité dans le commerce et de protéger le public contre la fraude. L'art. 2 de la proposition de la loi a pour but, par un

texte précis, de mettre désormais à l'abri de toute contestation, le droit des syndicats professionnels d'intervenir en matière de fraudes qu'il s'agisse de boissons, de denrées alimentaires, de produits agricoles, d'engrais et de produits médicamenteux », certains auteurs (1) ont prétendu voir dans cette loi une extension considérable du droit commun : notamment une présomption de préjudice dont le syndicat demandeur bénéficiait devant les tribunaux. Malheureusement les déclarations précises de M. Cazeneuve, furent l'occasion à la Chambre d'une discussion fort confuse d'où sortit l'énoncé de l'art. 2 qui se borne à reproduire les termes de l'art. 9 de la loi du 29 juin 1907.

Aussi la plupart des auteurs ne virent dans ces lois que des dispositions interprétatives. La jurisprudence les ignore et si elle en parle c'est pour les éliminer. C'est ainsi, par exemple, que M. le procureur général Sarrut, dans ses conclusions devant les Chambres réunies (5 avril 1913), trouve les dispositions de la loi du 29 juin 1907 « surabondantes et inutiles ». La conclusion qui s'impose est donc que l'œuvre accomplie par le législateur, dans l'élaboration de ces lois spéciales, si elle a pu être socialement utile par l'encouragement qu'elle a donné à l'exercice des actions syndicales, a été juridiquement stérile.

---

(1) Maxime Toubeau (lois nouvelles 1908, 2e partie, p. 154-155; Sec. annales falsifications, septembre 1910, p. 269-271 et septembre 1911 p. 331 .

CHAPITRE DEUXIÈME

Etude des dispositions de la loi du 14 mars 1920 en matière d'action syndicale

SECTION PREMIÈRE

Le texte de la loi du 14 mars 1920. Essai d'interprétation

Nous avons vu dans la première partie de notre étude tout le passé juridique qu'avait derrière lui le législateur de 1920. En droit, comme en toutes choses, c'est dans le passé qu'on creuse le sillon de l'avenir. Le législateur de 1920 a-t-il bien su dégager la leçon de ce passé. A-t-il réussi à donner à l'activité syndicale un statut juridique digne d'assurer son épanouissement libre et fécond ? Sinon quelles critiques pourrait-on faire de son œuvre et quelle réforme y aurait-il lieu de proposer ? Telles sont les diverses questions auxquelles nous allons nous efforcer de répondre.

La loi du 14 mars 1920 procède d'une orientation nettement syndicaliste et ses dispositions augmentent singulièrement la capacité civile des syndicats. Désormais l'accès des syndicats est ouvert à plus de monde, le pouvoir d'acquisition des syndicats est affranchi de toute entrave, leur administration restant d'ailleurs dispensée de toute tutelle. Leur activité est notablement étendue.

Enfin les unions de syndicats reçoivent en même temps la personnalité et une capacité plus large. Telles sont dans les grandes lignes les modifications importantes créées par la loi du 14 mars 1920. Voyons quelles sont ses dispositions en ce qui concerne l'action en justice du syndicat.

L'art. 5 porte : « Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice..... Ils peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. »

Recherchons dans les travaux préparateurs quelque lumière sur la pensée du législateur. Le texte primitif de la proposition de M. H. Chéron qui est devenue la loi du 14 mars 1920 ne contenait, concernant l'action en justice des syndicats, que cette phrase laconique : « Ils ont le droit d'ester en justice. » C'est sur une intervention de M. Cazeneuve au Sénat (séance du 22 juin 1917) que furent ajoutées au texte les autres dispositions. Quelle est la raison de cet amendement. M. Cazeneuve le soutient au Sénat en ces termes : Après avoir rappelé brièvement les échecs successifs des lois du 29 juin 1907 et du 5 août 1908 (1), il parle de la jurisprudence restrictive de la Chambre criminelle, puis de l'arrêt du 5 avril 1913 par lequel la Cour de Cassation, toutes Chambres réunies,

(1) « Ce fut une déception, je dois le dire, lorsqu'après la loi de 1908 votée par la Chambre et par le Sénat, malgré quelques critiques formulées ici par nos collègues MM. Audiffred et Touron, on vit la jurisprudence encore incertaine et vacillante, à tel point que la Société des Agriculteurs de France émettait nettement le vœu qu'on revisat cette loi. »

reconnait la recevabilité de l'action syndicale en matière de fraudes puis il conclut : « J'arrive au point essentiel. La question qui se pose est celle de savoir si cette jurisprudence, désormais admise, grâce à cette décision du 5 avril 1913, par la Cour de Cassation, toutes Chambres réunies, est une jurisprudence inébranlable. La vérité est que la Cour de Cassation ne s'est occupée qu'exclusivement que de la fraude des vins... » et sur la réflexion de M. le rapporteur Chéron : « Elle posait des principes très nets. » M. Cazeneuve continue : J'ajoute que le rapporteur, M. Falsimaigue disait de la façon la plus nette, avec toute l'autorité que peut avoir un rapporteur, avec l'autorité que vous avez, mon cher collègue, dans la circonstance : « Il est à craindre que l'arrêt des Chambres réunies n'ait pas la vertu de clore la controverse, qui ne pourra être définitivement tranchée que par une loi conclue dans des termes plus précis et plus catégoriques que les dispositions adoptées jusqu'à ce jour. » Il ressort donc du discours de M. Cazeneuve que son amendement « répond à cette préoccupation : La mise au point de la jurisprudence en ce qui regarde le préjudice direct et même indirect, le préjudice moral et matériel ».

Si tel est le but du législateur, il semble bien qu'il faille dégager de ce texte l'esprit suivant : Devant une intervention syndicale en matière de fraude, ou d'acte contraire aux intérêts professionnels, le législateur semble dire aux juges : ne vous laissez pas arrêter par la nature spéciale du préjudice que subit dans cette affaire l'intérêt collectif du syndicat. Peu doit vous importer que ce préjudice soit direct ou indirect, matériel ou moral, éventuel ou certain. Si jadis les syndicats trouvèrent devant la Chambre criminelle une cause d'irrecevabilité dans le

caractère indirect du préjudice qu'ils avaient subi, il ne faut plus qu'ils soient désormais arrêtés devant les tribunaux par semblable fin de non-recevoir.

Les termes de « préjudice indirect » qu'emploie la loi du 14 mars 1920 sont les termes mêmes de la Chambre criminelle et les déclarations de M. Cazeneuve ne permettent pas de ne pas leur donner le même sens dans les deux cas. Or nous avons vu (1) qu'il fallait entendre les termes de préjudice indirect de la Chambre criminelle, dans le sens de préjudice éventuel ; nous croyons donc que ce soit là la seule interprétation plausible de la loi de 1920. Il ne peut pas s'agir ici du sens de préjudice subi par contre-coup puisque de droit commun la preuve d'un tel préjudice peut déjà servir de base à des dommages-intérêts ; nous nous en sommes référés sur ce point à l'autorité de M. Demolombe (2). Par conséquent pour que les dispositions de la loi de 1920 ne soient pas inutiles te surabondantes, il est nécessaire de leur donner l'interprétation que nous proposons. D'ailleurs le législateur s'est déjà servi de la même expression dans la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine et nous aurons l'occasion de montrer en analysant la procédure organisée par cette loi, qu'il y a lieu d'entendre les termes « préjudice indirect » qu'elle emploie, dans le sens d'un simple intérêt, d'un préjudice éventuel (3). Il y a donc toutes raisons de penser que le législateur de 1920 n'a pas songé à donner à cette expression un autre sens que le législateur de 1919.

---

(1) Ci-dessus, p. 24 et note 1.

(2 Ci-dessus, p. 24.

(3) Ci-dessus, p. 83.

L'amendement de M. Cazeneuve contenait le deuxième paragraphe suivant :

« Aucune irrecevabilité tirée de la nature juridique du dommage ou de sa relation avec les intérêts individuels, ne pourra être opposée. » Ce texte est emprunté à une formule que M. Gemahling propose à la fin de son étude si intéressante sur « les actions syndicales en justice pour la défense des intérêts professionnels ». Cette formule destinée à mettre fin aux controverses, et à l'interprétation restrictive de la Chambre criminelle, prend rigoureusement le contre-pied de celle-ci. Selon nous l'intention de son auteur était de neutraliser les causes d'irrecevabilité de la Chambre criminelle par conséquent : si la première partie de la formule « aucune irrecevabilité tirée de la nature juridique du dommage » s'oppose à l'arme du préjudice indirect, la seconde : « aucune irrecevabilité tirée de sa relation avec les intérêts individuels » s'oppose à cette conception de la Cour qui considérait l'intérêt syndical comme aveuglément exclusif de tout intérêt individuel, ce qui est un non sens puisque ce n'est qu'à propos d'infractions individuelles que l'intérêt collectif sera engagé.

Si tel nous parait être le sens de ce deuxième paragraphe dans l'esprit de M. Gemahling « ce ne fut pas ainsi que le développa au Sénat M. Cazeneuve, qui demanda rien moins que la recevabilité de l'action syndicale pour la défense d'un intérêt individuel ». Il ne faudrait pas, dit-il, parce qu'un syndicat a le pouvoir de défendre les intérêts corporatifs, qu'il fut irrecevable lorsqu'il voudrait se porter partie civile pour un de ses membres. » Cette proposition fut vigoureusement combattue et par M.

Chéron, rapporteur (1) et par M. le sous-secrétaire d'Etat, et finalement abandonnée par son auteur. Trouvons-nous dans cette discussion quelque donnée sur l'intérêt collectif ? Il semble bien que l'intérêt collectif y soit considéré comme une entité distincte des intérêts individuels. M. le rapporteur rappelle à ce sujet les termes mêmes de l'arrêt de 1913 et M. le sous-secrétaire d'Etat oppose dans ces termes l'intérêt collectif aux intérêts individuels : « Lorsque le syndicat, dans un procès, a un intérêt propre, un intérêt collectif, professionnel, et que l'un de ses membres, dans le même procès, a également et concurremment un intérêt privé, deux intérêts distincts se rencontrent dans la cause ; ils sont parallèles, ils ne se heurtent pas et peuvent être exercés concurremment. »

Mais il ne suffit pas, pour déterminer l'intérêt collectif, de le distinguer des intérêts individuels.

Il nous reste donc à définir d'une façon précise l'intérêt collectif tel que nous le comprenons et à déterminer les conséquences de cette conception.

Puis nous nous demanderons quelles peuvent être les répercussions pratiques des dispositions de la loi du 14 mars 1920 en ce qui concerne le préjudice indirect.

Cela fait, nous conclurons aisément sur l'œuvre du lé-

---

(1) M. Chéron prend nettement partie sur la question : « de deux choses l'une : ou on sera en présence de l'intérêt collectif, ou on sera en présence d'un intérêt purement individuel. Si l'intérêt individuel éveille en même temps un intérêt collectif, pas de difficulté. Dès lors que l'intérêt de l'ensemble de la profession sera engagé, le syndicat pourra intervenir. Mais s'il s'agit d'un intérêt purement individuel, pourquoi voulez-vous que ce ne soit pas au nom de l'individu lui-même que l'action soit intentée et que ce soit par une autre personne, car il est bien évident qu'ici la personne morale n'a pas d'intérêt dans la cause et que, par conséquent, elle n'est pas qualifiée pour exercer une action. »

gislateur, en montrant s'il y a lieu quelles sont les lacunes à combler, les incertitudes à dissiper, les points à préciser.

SECTION II

Quelle est la nature de l'intérêt collectif du syndicat ?

I. — Critique des théories a rejeter

Le législateur ayant évité toute définition de l'intérêt collectif, il nous faut suppléer à son silence et rechercher maintenant quelle est au fond la nature de l'intérêt syndical ? Nous n'avons par l'intention de faire ici de toutes les opinions doctrinales émises sur ce sujet, la critique toute scolastique qu'on en a fait maintes fois. Cependant, comme il nous est nécessaire de prendre parti sur la question, nous serons ainsi obligés d'éliminer successivement les théories qui ne nous paraissent pas satisfaisantes. Nous avons déjà vu que les théories individualistes de MM. Waldeck-Rousseau et Planiol aboutissaient à l'assimilation de l'intérêt syndical avec l'intérêt patrimonial du syndicat. M. Planiol écrivait notamment : L'art. 3 de la loi de 1884 a entendu « charger les syndicats de certaines missions pour lesquelles les particuliers sont mal préparés, par exemple : pour solliciter des pouvoirs publics des mesures nouvelles, des lois douanières, des facilités de transport, des réglementations spéciales, etc... Mais on n'avait nul besoin de créer l'institution syndicale pour lui faire prendre en main des actions individuelles déjà ouvertes aux particuliers et que ceux-ci suffisent à défendre eux-mêmes par les voies ordinai-

res. Le syndicat est un instrument d'action collective sur le terrain économique ; il ne peut pas et ne doit pas devenir une arme de procédure qui, le plus souvent, romprait l'égalité entre les plaideurs ». M. Planiol ne conçoit pas que les intérêts généraux de nature économique, puissent être défendus devant la justice ; il veut bien que les syndicats les défendent partout ailleurs mais pas là. L'action en justice n'a été donnée au syndicat que pour défendre son patrimoine. « Le droit de plaider est la suite de la garantie du droit de posséder, rien de plus. »

Or, cette doctrine vient de recevoir dans la loi du 14 mars 1920 le démenti formel du législateur. En permettant au syndicat d'intervenir au sujet des actes « portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente » il est bien évident que le législateur élargit le domaine de l'action syndicale bien au-delà de la défense personnelle et égoïste des droits patrimoniaux du syndicat. Il entend donner au syndicat la fonction plus générale, plus désintéressée, de veiller à ce que rien d'anormal, d'injuste, d'illégitime ne se passe dans l'activité professionnelle.

Que penser maintenant du système que nous avons trouvé longtemps en faveur auprès des Cours d'appel et des Tribunaux, et qui voit dans l'intérêt syndical la somme des intérêts individuels ? Cette théorie a eu, nous l'avons vu, d'heureux effets dans la pratique. Elle n'est cependant guère scientifique et ne voit les choses que superficiellement. Il est très exact que dans la pratique, ce sont, dans la plupart des cas les intérêts communs d'une grande partie des syndiqués que le syndicat aura l'occasion de défendre mais quel sera le critérium, ou

plutôt quel sera le nombre nécessaire et suffisant de ces intérêts individuels qu'il y aura lieu d'exiger pour obtenir l'intérêt collectif ! Cette doctrine toute quantitative ne nous le dit pas et ne peut pas nous le dire : En effet si, en général, l'intérêt collectif s'accorde avec l'intérêt de la plupart des syndiqués, c'est parce qu'il est de la nature de l'intérêt collectif de s'occuper de l'intérêt général de la profession et que l'intérêt général est le plus souvent d'accord avec l'intérêt du plus grand nombre. Mais il peut arriver que cet intérêt collectif soit dans certains cas contraire aux intérêts individuels. Nous serons alors obligés dans notre théorie de nier la présence de l'intérêt collectif. D'autre part si le syndicat ne peut plus agir que dans l'intérêt des syndiqués, et non dans celui de la profession, il faut qu'il prouve un dommage causé aux syndiqués. Et si le dommage s'adresse précisément à ceux qui ne font pas partie du syndicat, alors plus d'action syndicale. Le syndicat ne peut plus agir pour d'autres que pour les syndiqués. « D'autre part si tous les membres de la profession étaient syndiqués et que, sans qu'il y ait dommage individuel pour aucun syndiqué, il y ait cependant un dommage moral pour la profession, le syndicat n'aurait pas davantage le droit de s'en faire le représentant. »

Ce système tout superficiel, fondé sur un des aspects de l'intérêt collectif, ne tient donc pas à un examen un peu approfondi. Il y a entre l'intérêt collectif et les intérêts individuels une différence de nature.

Cette constatation ne nous suffit pas ; nous avons vu la Chambre criminelle de la Cour de Cassation se relever de ce même principe et pourtant se faire de l'intérêt syndical une idée que nous ne saurions admettre. Rappe-

lons-nous que pour elle l'intérêt syndical est une entité absolument différente des intérêts individuels et n'ayant aucun rapport avec eux. Du moment que, dans tel cas donné, nous relevions des intérêts individuels, il nous était interdit de faire sortir de ceux-ci un intérêt collectif. Il y a dans ce système une conception toute abstraite, la création d'un esprit qui a perdu tout contact avec les réalités sociales.

II. — Essai de définition de l'intérêt collectif du syndicat par le but de la fonction syndicale

Voyons maintenant, par une analyse réaliste de la personne morale du syndicat, quelles sont les données de l'expérience. En effet, seule une étude positive nous permettra de rechercher si nos concepts juridiques sont adéquats à la réalité du fait, si nous sommes débarrassés de tout élément de fiction, artificiel et purement intellectuel. Or, que trouvons-nous dans la réalité ? Nous trouvons un groupement de volontés individuelles réunies pour poursuivre un but économique. Il naît du groupement des volontés individuelles, une volonté collective et cette volonté collective trouve sa définition dans la poursuite de la charte statutaire de l'association. Or, ainsi que l'a particulièrement bien démontré M. Saleilles (1), « la volonté directrice qu'il s'agit de réaliser, ce n'est pas du tout ce que veut chaque associé individuellement, c'est ce qu'il est censé vouloir pour se conformer au but collectif. Et la recherche de cette volonté collective doit

(1) Saleilles. La personnalité juridique, p. 584 et suivantes.

aboutir à réaliser l'approximation la plus complète de l'orientation directrice de l'association par rapport au but qu'elle poursuit. L'unité de but crée l'unité de volonté. Et cette volonté collective, tout en ayant sa base subjective dans les volontés individuelles des associés, devient ainsi quelque chose d'absolument distinct de toutes les volontés particulières, quelque chose d'aussi distinct que le serait un ensemble vocal par rapport à chaque émission de voix particulière. La volonté collective ne se présente donc pas comme la somme des volontés individuelles ; c'est une volonté organique, adaptée au but quelle poursuit, exprimée par les organes destinés à réaliser ce but idéal : ce n'est plus la représentation des volontés individuelles. »

Il ressort de cette analyse tout d'abord l'importance de cette notion du but collectif poursuivi par le syndicat et son utilité pour la définition de l'intérêt syndical ; d'autre part la relation d'étroite dépendance des volontés individuelles et collectives. Cherchons à préciser leurs rapports mutuels. S'il s'agit d'association à but désintéressé, les volontés individuelles sont pour ainsi dire absorbées toutes, par la volonté collective qui poursuit un but d'intérêt général. Dans ce cas, les intérêts individuels disparaissent entièrement pour faire place au but collectif. Il n'en est pas de même d'une association professionnelle qui, par opposition aux groupements précédents qui poursuivent un intérêt collectif général, recherche un intérêt collectif spécial et ne veut défendre que les membres de sa profession et même les défendre contre les autres, de profession différente. Dans ce cas, le caractère égoïste des préoccupations syndicales est si net qu'on est tenté de confondre l'intérêt syndical avec les intérêts

individuels. C'est cette confusion que nous avons relevée dans une théorie en faveur longtemps auprès des Cours d'appel et des Tribunaux et que nous avons combattue. Ce système est vicié par une erreur capitale. L'intérêt individuel est une réalité essentiellement distincte de l'intérêt collectif puisque nous trouvons des cas où celui-ci est diamétralement opposé à celui-là. Voilà un ouvrier qui est congédié par son patron d'une façon illicite. Il peut être de son intérêt à lui que ce renvoi, qu'il croit illégal, ne soit pas porté devant la justice. Le patron peut trouver des demandes reconventionnelles et les débats judiciaires peuvent compromettre son avenir, sa carrière, en faisant éclater au jour des faits ignorés du public ! Or, il peut être contraire à l'intérêt général que cet acte ne soit pas l'objet d'une poursuite de principe de la part du syndicat. L'intérêt collectif dans ce cas aboutit à sacrifier l'intérêt individuel. Il est donc des cas même dans les associations professionnelles où l'intérêt individuel d'un ou de plusieurs des syndiqués nous apparaît contraire à l'intérêt syndical.

Résumons-nous. Les données de la réalité sont à la fois la pluralité et l'unité : un groupement de volontés individuelles réunies en associations professionnelles et une unité de direction, exercée par une volonté collective qui tout à la fois dépasse les volontés individuelles et les contient toutes. Une volonté collective qui poursuit un but conforme aux lois « institutionnelles » de l'association et qui, en poursuivant ce but, satisfait à la fois l'intérêt collectif et les intérêts individuels dans la mesure où ceux-ci ne sont pas opposés à ce but. Et dès lors, si la relation entre les intérêts individuels et l'intérêt collectif dépend essentiellement du but poursuivi par l'association, si, d'autre part, c'est ce but, cette finalité sociale

et économique qui doit définir la volonté collective et partant l'intérêt collectif que celle-ci représente, nous aurons déterminé ce rapport et défini cet intérêt quand nous aurons analysé la fonction syndicale.

* * *

L'exercice d'une profession consiste dans un travail à but lucratif destiné à procurer au public les produits ou les services destinés à la satisfaction d'un besoin particulier. Tous les individus d'un même milieu qui exercent la même profession se trouvent donc collaborer à un même genre de travail. De cette collaboration résulte une interdépendance qui donne lieu à la fois à des concurrences et à des similitudes d'intérêts. Cette relation étroite qui unit dans leur activité économique les membres d'une même profession, devait tout naturellement les inciter à se réunir tant pour défendre leurs intérêts communs que pour organiser l'ordre et la régularité dans la trame de leur activité professionnelle. Les syndicats nous apparaissent donc vraiment comme « les points d'émergence au sein de la cité politique, des sociétés professionnelles naturelles en travail d'organisation. Leur caractère essentiel correspond bien à l'étymologie du nom qu'ils portent. Ils sont l'expression réalisée, chez leurs fondateurs, du sentiment plus ou moins conscient des solidarités naturellement consécutives au travail professionnel, des centres sociaux qu'inévitablement celles-ci déterminent et que le régime du salariat a dédoublé, et enfin de la nécessité qu'ont ces centres humains d'être organisés. »

Si nous voulons rechercher dans la pratique, en quoi consiste cette organisation de la profession, nous trouvons deux centres d'activité, deux groupes de préoccupations assez distincts pour que nous puissions les sépa-

rer. La fonction du syndicat sera sensiblement différente, suivant qu'il groupera des commerçants ou des industriels visant directement à la défense de leurs intérêts professionnels proprement dits, au progrès de leur rendement industriel et commercial, ou bien des salariés défendant essentiellement les intérêts de leur classe et cherchant à remplacer la lutte aveugle par une discussion fructueuse des conditions du contrat de travail. L'activité syndicale dans le premier cas est essentiellement économique, je dirai même commerciale, dans le second cas, elle revêt en plus un caractère social.

Dans le premier cas, les syndicats de commerçants ou d'industriels s'efforceront surtout de créer un milieu économique favorable au développement de la profession, par exemple d'obtenir un tarif douanier, ou de réprimer la concurrence déloyale. Ils veilleront à ce que rien d'anormal, d'illicite ne se produise au sein de la profession et feront appliquer les lois de la solidarité économique se rendant compte qu'en vertu de cette solidarité même, le moindre fait de concurrence déloyale peut avoir une répercussion sur l'ensemble de la profession. Telle est l'idée que nous nous faisons dans ce cas, de la fonction syndicale ; j'ajoute que c'est aussi celle du législateur. M. Cazeneuve (1) en effet pour nous donner sa conception de la fonction syndicale, ne trouve rien de plus clair que ces paroles empruntées aux conclusions de M. le procureur général Sarrut (arrêt du 13 avril 1913), qui dit nettement ceci : « La déconsidération d'un produit naturel par la fraude, ne cause pas seulement un préjudice moral à la profession ; il y a aussi un préjudice

(1) Doc. parl. Sénat, séance du 22 juin 1917.

matériel car l'acheteur se détourne d'un produit falsifié ; la consommation se restreint : il y a manque à gagner, mévente. La déconsidération du produit atteint l'ensemble des producteurs. D'autre part l'addition d'eau augmente la quantité de liquide vendu sous le nom de vin. Plus un produit est abondant, moins il se vend cher ; il y a avilissement des prix. L'addition d'eau peut d'ailleurs se faire et s'est pratiquée souvent dans de larges proportions. Par suite de la mévente, de l'avilissement des prix, la profession du viticulteur, discréditée, n'étant plus rémunératrice sera délaissée. L'avenir de la viticulture sera compromis. La relation entre la fraude et le préjudice éprouvé par le syndicat représentant les intérêts économiques est évidente. Il suffirait, pour s'en convaincre, de remarquer au besoin que, depuis la promulgation des lois spéciales sur la répression de la fraude, la viticulture française a retrouvé la prospérité.

On ne saurait mieux dire, conclut M. Cazeneuve ; et M. Lefèvre dans le préambule de la proposition de loi fortement motivée qu'il a déposé à la Chambre, montrait que la falsification d'un produit, dont telle ville avait le monopole, pouvait avoir une répercussion sur la place elle-même et sur son commerce.

Si nous envisageons maintenant le second groupe de préoccupations que nous avons spécialement réservées aux syndicats groupant des salariés d'un même métier, nous verrons que la fonction de ce syndicat est ici plus féconde encore. Elle sera d'améliorer la situation des salaires, de déterminer les conditions d'hygiène et de sécurité de leur travail, de fixer, pour un maximum d'efforts, un minimum de salaire : en d'autres termes d'obtenir plus de justice dans leurs rapports avec leurs employeurs,

Le syndicat aura à intervenir aussi en cas d'infractions commises par le patron à la législation du travail. M. Jay (1) voit dans ces cas non seulement un intérêt moral, mais un intérêt matériel pour le syndicat à intervenir. « Le mauvais exemple, dit-il, est contagieux et aucun mauvais exemple n'est plus contagieux que celui des infractions à la législation protectrice des travailleurs. Il est certain que la loi violée par un industriel, sera plus facilement violée par son voisin et que, violée par deux ou trois, elle risquerait de n'être plus du tout appliquée. » On pourrait développer à l'envie les différents modes d'activité du syndicat. Qu'il nous suffise de constater ici qu'en parcourant les longs travaux préparatoires qui ont précédé la loi du 14 mars 1920, on se rend compte sans difficulté de la mission élevée, noble et féconde que le législateur entend donner aux syndicats. Le législateur a une idée très haute de la fonction syndicale et il attend beaucoup du progrès syndicaliste. Nous devons donc nous, juristes, nous faire de l'intérêt syndical une idée qui corresponde à cet état d'esprit, et rejeter comme irréelle et artificielle toute conception abstraite qui nous en éloignerait.

* * *

D'ailleurs les termes mêmes de la loi du 14 mars 1920 semblent s'inspirer de cette conception réaliste et féconde de l'intérêt collectif. L'article 5, en effet, autorise les syndicats à agir en justice relativement aux actes portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de

(1) Collaboration des ouvriers organisés à l'œuvre de l'inspection du travail. Rapport de M. Henri Lorin et discussion. Voir notamment p. 106 et suivante.

la profession qu'ils représentent. C'est là une formule réaliste et vivante qui tient compte de la fonction syndicale telle que nous venons de la définir, et qui remplace avantageusement, croyons-nous, la formule plus obscure et moins compréhensive « d'intérêt collectif du syndicat ».

Mais qu'on y prenne garde, il y a dans l'interprétation de la formule de l'art. 5 un écueil qu'il faut éviter et dans lequel on risquerait de tomber si on ne s'inspirait des explications qui ont précédé concernant l'analyse de l'intérêt collectif. Il faut, en effet, éviter par une abstraction nouvelle d'assimiler l'intérêt collectif du syndicat avec l'intérêt collectif de la profession, entité abstraite envisagée dans son ensemble. Tel ne peut être le sens de l'art. 5. Une telle interprétation ne serait possible que si nous avions le régime de syndicat unique et obligatoire par profession. Dans un tel régime économique, on pourrait prétendre avec raison que l'intérêt collectif de la profession envisagée « *in abstracto* », correspond exactement avec l'intérêt collectif du syndicat ; mais tel n'est pas, en fait, le système de notre organisation professionnelle. L'accès des syndicats est laissé absolument libre et ceux-ci peuvent se constituer par profession en nombre illimité. Et si dans une même profession il se forme plusieurs syndicats, ce sera précisément en raison de divergences d'intérêt qui empêchent d'une façon absolue de confondre les intérêts de la profession avec ceux du syndicat. La plupart du temps, la formation de deux syndicats est motivée par ce fait qu'il y aura parmi les professionnels deux courants d'opinions économiques différents. Et dès lors comment dire, dans ce cas, que l'un des syndicats représente la profession plutôt que l'autre.

Souvent aussi, la formation de plusieurs syndicats viendra de ce fait que dans une région déterminée à une époque donnée, les membres d'une même profession ont eu conscience et de la solidarité de leurs intérêts professionnels qui les a poussés à se former en syndicat, et de la spécialité de ces intérêts, qui les a conduits précisément à ne pas étendre à toute la profession la mise en commun de ces intérêts. Et dès lors, comment ne pas voir que cette limitation, naturellement organisée sous la poussée des nécessités économiques, interdit absolument d'interpréter l'intérêt collectif aux termes de l'art. 5 dans le sens d'intérêt collectif de la profession.

D'ailleurs, nous trouvons dans la jurisprudence récente de la Chambre criminelle et de la Cour de Cassation, des considérants qui supposent une conception de l'intérêt collectif en tous points semblables à celle que nous défendons. L'arrêt du 28 nov. 1916 (*Gaz. pal.* 1916-17, p. 435), porte en effet en propres termes : attendu que... « Le Syndicat du Haut Médoc articulait contre Ségol des faits qui, s'ils étaient établis, seraient susceptibles de causer un préjudice direct à la viticulture française en général et à la *collectivité des viticulteurs de la région de Médoc que le dit syndicat, d'après ses statuts, avait pour mission de représenter et de défendre..* »

Voilà une formule très expansive, qui laisse percevoir, avec une netteté lumineuse, notre conception de l'intérêt collectif. Une réalité distincte des intérêts individuels, puisque la Cour nous parle de la « collectivité des viticulteurs », mais une réalité qui ne saurait s'abstraire complètement des intérêts individuels, une réalité qui n'est en définitive que la synthèse vivante de ceux-ci. Et c'est ainsi que la Cour, après avoir constaté que le fait dont

s'agit, a causé un préjudice à la viticulture française en général, fait qui serait suffisant pour admettre la recevabilité d'un syndicat groupant toute la profession des viticulteurs, constate en plus, pour déclarer l'action recevable, que l'infraction a lésé la « collectivité des viticulteurs de *la région de Médoc que le dit syndicat, dans ses statuts, avait pour mission de représenter et de défendre.* »

Nous trouvons cette même conception de l'intérêt collectif dans un arrêt de la Chambre criminelle (*Bull. crim.* 1918, p. 116). Il s'agissait d'une prise de fausse qualité de propriétaire d'un vignoble : « Attendu que par ce fait, X... a causé à *la collectivité des vignerons de la région*, que le syndicat partie civile représente, un préjudice direct, certain, actuel, dont la réparation est due. »

L'arrêt de la même Cour (Bull. 1916, p. 381) s'inspire des mêmes préoccupations : « Attendu que si l'arrêt attaqué ne présente pas la contradiction de motifs.... Il omet de préciser les faits d'où résulterait le dommage qui aurait été directement causé par le délit retenu contre le demandeur à chacun des trois syndicats dans *les intérêts collectifs qu'ils représentent pour les arrondissements d'Epernay, de Château-Thierry et de Châlons-sur-Marne.... casse.* »

Résumons-nous. L'intérêt collectif est l'intérêt directement lié à la poursuite de la volonté « institutionnelle » qui se dégage de l'ensemble des volontés individuelles mettant en commun leur effort pour réaliser le but poursuivi par le syndicat. Nous croyons avoir suffisamment démontré, d'une part, que l'intérêt collectif est une réalité essentiellement distincte des intérêts individuels ; d'autre part, qu'il existe entre ces deux intérêts des rapports

étroits d'interdépendance, et qu'on ne saurait, sans tomber dans la fiction (fiction de la personne morale, fiction de la profession), les isoler « in abstracto » les uns des autres.

III. — Conséquences de cette interprétation dans la pratique

Cherchons maintenant à dégager la répercussion pratique de l'interprétation que nous avons proposée. Tout d'abord, l'intérêt collectif étant une réalité essentiellement distincte des intérêts individuels, il y aura place à l'occasion d'un même fait pour deux actions s'exerçant parallèlement, ayant chacune une source différente : l'action syndicale tendant à la réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif et l'action ou les actions individuelles basées sur le préjudice causé aux patrimoines particuliers des demandeurs.

D'autre part, l'intérêt collectif du syndicat prenant sa source dans les intérêts individuels dans la mesure où nous l'avons indiqué, le syndicat sera intéressé par tous les faits à l'occasion desquels les syndiqués ont entendu organiser une action collective.

Il s'en suit que :

1) A l'occasion d'un même fait, il pourra y avoir plusieurs interventions syndicales, le même fait pouvant toucher l'intérêt collectif de plusieurs syndicats.

2) Un syndicat peut être déclaré irrecevable si le fait à l'occasion duquel il intervient est réellement trop éloigné de sa zone d'activité pour l'atteindre dans son intérêt collectif.

En ce qui concerne la première conséquence, la juris-

prudence a déjà eu l'occasion de se prononcer et elle a rendu des arrêts conformes à notre théorie. C'est notamment le cas de l'arrêt du 21 nov. 1913 rapporté au D 1914 I 297. Plusieurs syndicats s'étaient porté partie civile dans une poursuite pour falsification de vin. La Cour de Cassation admit la recevabilité de ces syndicats et condamna le défendeur à payer : au Syndicat de la défense viticole de la Gironde 500 fr., au Syndicat du Haut-Médoc 2.000 fr., à la Ligue des viticulteurs de la Gironde 2.000 fr., au Syndicat Girondin pour la répression des fraudes 2.000 fr.

Voici d'ailleurs dans sa teneur intégrale l'arrêt de la Cour :

La Cour ; — « sur le moyen ainsi formulé, violation des art. 3 et 5 de la loi du 21 mars 1884, 1382 C. Civ. de la règle *non bis in idem* et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué (Bordeaux 12 fév. 1913) a accordé aux syndicats, la Ligue des viticulteurs de la Gironde et le Syndicat Girondin, deux indemnités distinctes dont chacune était la réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession des viticulteurs de la Gironde représentés par ces syndicats, alors que les prévenus ne pouvaient être condamnés à réparer deux fois le même préjudice et que l'indemnité destinée à réparer ledit préjudice ne pouvait être partagée entre ces syndicats : — attendu que l'arrêt attaqué qui a déclaré les inculpés coupables du délit de tromperie sur l'origine des vins par eux vendus, les a condamnés solidairement à payer des dommages-intérêts aux quatre syndicats qui s'étaient portés partie civile, savoir : 500 fr. au Syndicat de défense viticole de la Gironde à Cérans ; 2.000 fr. au Syndicat du Haut-Médoc ; 2.000 fr. à la Ligue des viti-

culteurs de la Gironde ; 2.000 fr. au Syndicat Girondin pour la répression des fraudes ; — Que le dit arrêt expose que la tromperie commise « est de nature à causer aux viticulteurs de la Gironde représentés par les quatre syndicats sus-nommés, un préjudice réel et actuel, car elle lèse les intérêts généraux et collectifs en déconsidérant les vins de *leur région* et en empêchant la vente de leurs produits... — Attendu que de ces énonciations il résulte que la Cour d'appel a envisagé le préjudice qu'elle entendait réparer comme atteignant directement les intérêts collectifs de la profession dans la mesure où ils étaient représentés par les quatre syndicats, que, par conséquent, les quatre indemnités, respectivement allouées aux parties civiles sont autant de fractions de la réparation du préjudice ; Que, dans ces conditons, aucune des indemnités accordées aux deux syndicats spécialement visés dans le moyen de pourvoi au Syndicat Girondin et à la Ligue des viticulteurs de la Gironde ne représente à elle seule la réparation de tout le préjudice causé aux intérêts collectifs de la profession des viticulteurs de la Gironde ; — qu'il suit de là que la règle *non bis in idem* n'a pas été violée au regard de l'un ou de l'autre des dits syndicats et que le moyen n'est pas fondé. — Par ces motifs rejette... »

Cet arrêt du 21 nov. 1913 fut fortement critiqué par M. Nast dans une dissertation très intéressante (note sur D. I. 287). L'arrêt lui paraît être en contradiction avec les idées développées par M. le procureur général Sarrut concernant l'intérêt collectif, devant la Cour de Cassation toutes Chambres réunies (5 avril 1914) : « On prétend, en effet, dit M. Nast, que les syndicats professionnels représentent l'intérêt collectif de la profession et que cet inté-

rêt n'a sa source ni sa base dans les intérêts individuels des membres syndiqués, que le syndicat constitue un être moral absolument distinct de la personnalité des syndicataires. Mais de deux choses l'une : ou l'intérêt collectif est vraiment quelque chose de distinct des intérêts individuels, il est une sorte d'entité qui plane au-dessus des intérêts individuels et qui est représenté par chaque syndicat professionnel, et alors on ne comprend pas que cet intérêt supérieur ayant une existence distincte, puisse être divisé et donner lieu à de multiples indemnités. Chaque syndicat ne représente que l'intérêt collectif de la profession qui, d'après la conclusion de M. le procureur général Sarrut, serait une véritable entité juridique, mais il le représente tout entier et non pas pour partie. Dès lors, il faudrait décider que les syndicats d'une même profession ne pourront obtenir qu'une indemnité globale..... Il peut y avoir une profession de viticulteurs mais peut-il y avoir plusieurs professions de viticulteurs suivant la région auxquels les uns et les autres appartiennent ? De même peut-il y avoir une profession liloise ou orléanaise de médecins ? Cela paraît difficile à concevoir. Dès lors, si la profession en tant qu'être moral est nécessairement une, on est obligé d'admettre que chaque syndicat qui la représente la représente toute entière.... »

Les déductions de M. Nast sont parfaitement logiques, mais nous ne sommes pas d'accord en ce qui concerne l'interprétation des idées de M. le procureur général Sarrut sur l'intérêt collectif. De ce que, dans l'espèce particulière qui était soumise à la Cour de Cassation, M. le procureur général Sarrut, dans ses conclusions et la Cour, dans son arrêt, paraissent assimiler l'intérêt collectif de la profession envisagée dans son ensemble, avec l'intérêt

collectif du syndicat, il ne s'ensuit pas nécessairement que dans tous les cas, il faille conclure à une assimilation de principe. Il ne faut pas oublier que l'intervention sur laquelle la Cour avait à se prononcer, était celle du Syndicat national de défense de la viticulture française. Et dès lors on comprend aisément que l'intérêt collectif de ce syndicat fasse corps avec l'intérêt collectif de la profession de viticulteur conçue « in abstracto ». Cette assimilation ne s'applique pas du tout à la théorie que nous avons proposé au sujet de l'intérêt collectif ; elle en est au contraire la déduction rationnelle. Le syndicat demandeur groupait en effet des professionnels de toute la nation et son intérêt collectif avait une généralité telle qu'on ne pouvait pas ne pas l'assimiler avec celui de la viticulture française. D'ailleurs quels sont les termes mêmes de M. le procureur général : « Le délit, dit-il, a porté atteinte aux intérêts économiques de la profession des viticulteurs français, intérêts collectifs des membres du syndicat, le syndicat a souffert un préjudice direct. » Il semble mettre en regard ces deux groupes d'intérêts collectifs ; il les énumère séparément et s'il les comprend dans l'espèce, c'est qu'il y a lieu de les confondre ainsi ; de même quand l'arrêt de la Cour porte « attendu que l'action civile exercée par le Syndicat national de défense de la viticulture française, n'avait pas pour objet de donner satisfaction aux intérêts individuels d'un ou plusieurs de ses membres, mais bien d'assurer la protection de l'intérêt collectif de la profession envisagée dans son ensemble, et représentée par le syndicat, dont la personnalité juridique est distincte de la personne de chacun de ceux qui la composent », la Cour ne parle pas de n'importe quel syndicat en général, mais bien du syndicat

national de défense de la viticulture française. L'arrêt du 5 avril 1913 et celui du 21 mars 1913 nous apparaissent donc non pas en contradiction mais en parfaite harmonie avec l'interprétation de l'intérêt collectif que nous proposons (1).

* * *

Il nous reste à envisager la deuxième conséquence pratique de l'interprétation de l'intérêt collectif que nous avons proposée. Etant donné que l'intérêt collectif du syndicat ne saurait être assimilé en principe à l'intérêt collectif de la profession, puisque les réalités économiques interdisent cette assimilation ; étant donné que l'intérêt collectif du syndicat est souvent spécialisé à une région donné, ou à un genre de fraude déterminé, il y aurait lieu, croyons-nous, de déclarer le syndicat irrecevable si le fait à l'occasion duquel il intervenait était réellement trop éloigné de son genre d'activité ou de sa zone d'action pour l'atteindre dans son intérêt collectif.

Il y a là une constatation délicate que le juge du fait aurait à apprécier souverainement. Jusqu'ici, la jurisprudence n'a pas encore eu que nous sachions, l'occasion de se prononcer dans un cas de ce genre. Et cette absence de jurisprudence, en l'espèce, est tout à fait rationnelle et ne fait que confirmer notre point de vue. Il ne faut pas oublier que le syndicat, tout en étant désintéressé dans le sens qu'il est une réalité distincte de la personne des syndicataires, n'en a pas moins des préoccu-

---

(1) Voir dans le même sens, Cass. cham. crim. 29 février 1912, gaz pal. 1912, II 23. Il s'agit d'un arrêt accordant des dommages intérêts à 12 syndicats intervenant, et Cour d'appel Poitiers, 13 juin 1913, gaz, pal., 1913, II, 258.

pations essentiellement égoïstes et limitées au groupement de ses membres.

Et c'est pourquoi on n'a pas encore vu, dans la pratique, un syndicat pris d'un noble désintéressement, poursuivre des faits qui ne pourraient avoir qu'une répercussion très lointaine sur les intérêts individuels de ses membres. Jusqu'à présent, jamais, en fait, un syndicat groupant les médecins ou les viticulteurs d'une ville quelconque du Midi de la France n'est intervenu à l'occasion d'un acte de concurrence déloyale commis dans une localité du Nord de la France.

En tous cas, retenons que le juge, à notre avis, pourra débouter le syndicat qui interviendrait à propos de faits qui sortiraient nettement de la zone de son intérêt collectif. Et ceci va permettre, notamment, au juge de limiter le nombre des interventions syndicales, et empêcher qu'un acte de fraude soit l'occasion d'une pluie d'interventions de la part de tous les syndicats de la profession (et ils peuvent être très nombreux), accourant de tous côtés pour obtenir une part de dommages-intérêts.

SECTION III

Nature et fondement du préjudice syndical

Pour triompher dans une intervention en justice, à l'occasion d'actes contraires aux intérêts professionnels, le syndicat doit apporter la preuve d'un préjudice. Nous avons vu que la difficulté où il se trouvait de fournir cette preuve, avait souventes fois empêché la recevabilité de son action. Nous avons constaté qu'une interprétation libérale de la Cour de Cassation (Chambres réunies arrêt

du 5 avril 1913) semblait admettre l'existence d'un préjudice syndical dans tous les cas de concurrence déloyale. Enfin, nous avons vu le législateur, pour fixer cette jurisprudence, réduire cette notion de préjudice à sa plus simple expression, pour laisser passer l'action syndicale. Le moment est venu d'apprécier cette méthode législative et de nous demander si le législateur a résolu d'une façon définitive le problème de l'action syndicale.

I. — Nature spéciale du préjudice causé

Et tout d'abord il nous faut nous demander ici quel est au juste la consistance objective de ce préjudice syndical. Quand un syndicat se porte partie civile à l'occasion d'une fraude, quelle est la règle qui permettra à la jurisprudence de calculer le montant du préjudice ? Rien n'est plus embarrassant que cette question et telle est la nature imprécise et vague de ce préjudice, que la doctrine et la jurisprudence ont cherché en vain une règle précise et générale pouvant servir de base au calcul de l'indemnité.

Devant les difficultés de calculer les dommages-intérêts dus au syndicat, certains auteurs se sont même demandés s'il existait réellement un préjudice qui fut propre au syndicat et si l'indemnité accordée n'était autre chose que la réparation de la perte subie par les membres. Pour obtenir le montant de cette perte, il suffit d'évaluer la quantité de vin falsifié vendu. Soit dix mille hectolitres de ce vin vendus sur un marché au taux normal de ce marché soit 15 fr. l'hectolitre, on trouve une valeur de 150.000 francs qui auraient dû revenir aux producteurs honnêtes dont le préjudice est ainsi numérique-

ment appréciable. Mais nous n'arriverons jamais avec cette méthode qu'à des approximations de préjudices individuels ; et nous savons que ces préjudices n'ont rien à voir avec le préjudice syndical.

On a proposé aussi, pour déterminer les dommages dus au groupement syndical, d'estimer les frais que le syndicat était obligé de faire afin d'arriver à la répression des actes dommageables : on fait entrer en ligne de compte les dépenses de toutes sortes que nécessitent l'entretien des agents assermentés, les frais de local, de bureau, etc. et on dit : « Rien de plus légitime que le syndicat veuille rentrer dans ses dépenses (1). » Rien de plus légitime peut-être, en tous cas, rien de moins juridique. A supposer même que le syndicat devienne un second ministère public, ce ne serait pas aux coupables à entretenir la caisse chargée de rémunérer dans sa fonction.

Et c'est ainsi que devant l'échec de toutes ces propositions, certains auteurs ont conclu que l'action syndicale n'avait pas un caractère indemnitaire proprement dit et n'en revêtissait un que pour satisfaire aux exigences de la procédure : d'après eux, la demande d'indemnité ne figure dans l'intervention syndicale qu'accessoirement et à titre de règle de forme. « C'est au fond, dit M. Escarra, la punition d'un délit prévu par la loi positive que recherche le demandeur partie civile, exactement comme la recherche le ministère public lui-même. » Il serait peut-être souhaitable que cette manière de voir fût acceptée en législation ; en tous cas il ne faut pas oublier que dans notre droit positif, c'est toujours l'action civile

---

(1) Escarra. — *Étude sur la recevabilité des recours exercés par les syndicats et autres groupements analogues*, p. 118.

que le syndicat demandeur exerce et que partant, elle ne peut être basée que sur une demande de dommages-intérêts correspondants à un préjudice causé. Et c'est bien là le point de vue de la jurisprudence. Si elle ne considérait la demande d'indemnité que comme une formalité de procédure, elle adopterait pour chaque intervention la condamnation permanente à un franc de dommages-intérêts. Or ce n'est pas ainsi qu'elle détermine l'indemnité due au syndicat.

Mais alors à quel préjudice les indemnités parfois considérables qu'elle accorde peuvent-elle correspondre ? En droit commun, le préjudice du demandeur se calcule sur les bases suivantes : le Tribunal apprécie d'une part la perte subie (*damnum emergens*), d'autre part le gain manqué (*lucrum cessans*). Mais ces deux éléments ordinaires d'appréciation ne peuvent nous servir ici, le syndicat n'étant ni viticulteur, ni pharmacien, ni mandataire de ces divers commerçants. Les bases de calcul conviennent parfaitement quand il s'agit d'individus ayant subi dans leur patrimoine un véritable préjudice ; elles ne s'adaptent plus au cas d'une association syndicale poursuivant un cas de fraude qui trouble la profession dans son exercice normal. Dans ce cas, le préjudice subi par le syndicat est surtout éventuel, « indirect » ; il n'existe que par la généralisation que pourrait prendre la fraude si elle n'était réprimée. Isolée, une infraction ne saurait faire conclure au préjudice syndical ; mais si nous plaçons cette infraction dans la trame de la vie professionnelle, si nous y voyons non plus une petite manifestation de concurrence déloyale, mais une partie de ce tout que constitue toutes les fraudes cachées ou découvertes groupées en un ensemble impressionnant, nous serons peut-

être amenés par cette généralisation subtile à trouver un préjudice syndical. M. Gemahling a cherché avec beaucoup de finesse, à définir cette matière du préjudice syndical. « L'infraction, dit-il, produit une double série de conséquences, les unes immédiates, absolues, limitées, atteignant tel ou tel particulier ; les autres lointaines, relatives, illimitées, se développant sur le plan de la durée et parvenant, par leur accumulation, à produire des effets hors de proportion avec leurs conséquences immédiates. Ce sont ces conséquences générales et éventuelles de l'infraction que le syndicat, représentant non pas un moment isolé de la vie professionnelle, mais sa continuité, cherche précisément à atteindre (1). » Ceci paraît bien être d'ailleurs le point de vue de M. le procureur général Sarrut qui dit dans ses conclusions (arrêt du 5 avril 1913) : « Par suite de la mévente, de l'avilissement des prix, la profession de viticulture discréditée, n'étant plus rémunératrice, sera délaissée ; l'avenir de la viticulture sera

---

(1) M. Gemahling cite, à l'appui de sa thèse, deux arrêts qui ont judicieusement noté ce point de vue

« Si, dans l'espèce, remarque un arrêt de la Cour de Riom du 26 novembre 1908, le préjudice est infime à raison de la très petite quantité de vin mouillé mis en vente par C .., il n'en existe pas moins et vient s'ajouter pour sa petite part aux dommages considérables occasionnés par le mouillage aux producteurs viticoles. »

Et la Cour de Paris, au sujet de l'action exercée par un syndicat de pharmaciens pour exercice illégal de la pharmacie, écrit également (Paris, 16 décembre 1891) :

« Si une surveillance vigilante n'était pas exercée par son conseil d'administration et les agents délégués par lui sur les empiétements des personnes étrangères à la profession, et si ces empiétements n'étaient pas réprimés, une partie notable du public serait bientôt conduite à se procurer ailleurs que chez les pharmaciens les produits qu'ils ont seuls le droit de vendre aux particuliers ; chaque fait de concurrence illégitime tend à produire ce résultat et devient par cela même un préjudice »

compromis. » Mais qu'on remarque que ce ne sont là que des conséquences éventuelles que M. le procureur général a bien soin de mettre au futur. Ce ne sont là que des prévisions qui autorisent le Tribunal à infliger au fraudeur une peine mais non pas à indemniser le syndical. Condamner le fraudeur à des dommages-intérêts en vertu de ce principe, c'est donner pour base à l'indemnité les mêmes considérations qui permettent au ministère public d'évaluer la gravité de l'infraction. C'est autoriser le syndicat à demander des dommages-intérêts plus élevés toutes les fois qu'une fraude tendrait à se multiplier et constituerait pour la profession un péril menaçant. C'est créer à côté de la répression exercée par le ministère public au nom de la société, une répression parallèle exercée par le syndicat au nom de la profession. Et ainsi nous voyons la jurisprudence obligée à encadrer l'action syndicale dans le moule de l'action civile, en arriver petit à petit sous la poussée de la réalité vivante à remplacer cette notion de préjudice qu'elle ne trouve pas dans la pratique, par l'idée de peine privée. Telles sont les idées qui tendent à se généraliser de plus en plus, concernant le fondement de l'action syndicale. Telle est l'interprétation qui séduit de plus en plus d'esprits. C'est M. Mestre qui, dans une note sous Sirey 1920 I. 52, conclut en parlant de l'action syndicale : « En principe, les dommages-intérêts doivent être égaux au préjudice ; mais comment déterminer exactement le chiffre du dommage que le mouillage de quelques hectolitres de vin aura causé à tel syndicat ? Comment, en présence d'actions multiples exercées à la fois, ou successivement par plusieurs syndicats, arrivera-t-on à les indemniser convenablement. Il semble qu'en ces matières, l'action

en responsabilité perde son caractère traditionnel ; déjà certaines lois prévoient une action fondée sur un préjudice indirect ; d'autres même une action en dehors de tout préjudice. De la sorte, la réparation, qui n'est plus, qui ne peut plus être calquée sur le dommage, tend à se rapprocher de l'amende, et l'action civile de l'action publique..... »

C'est encore M. Nast qui termine ainsi son intéressante dissertation précitée (1). « Au fond, il est possible que la prétendue action syndicale, ne soit en réalité que l'action publique exercée à côté du ministère public par les représentants légaux de la profession. Cette idée est peut-être celle de l'avenir. En réalité, l'action syndicale est née de la nécessité où on s'est trouvé de remédier à certaines défaillances du ministère public. Dans l'état actuel des textes, on est obligé de la considérer comme une action civile et d'admettre, ce qui est quelque peu osé, que le fait d'un viticulteur qui, dans une bourgade ignorée du Midi, a mis de l'eau dans son vin, porte atteinte à la dignité professionnelle de tous les viticulteurs de France. Comment apprécier ce préjudice moral ? Comment le résoudre en dommages-intérêts ? Toutes ces difficultés disparaîtraient si le législateur reconnaissait franchement aux syndicats professionnels le droit de mettre en mouvement l'action publique, ce qui, au fond, est le but poursuivi par les syndicats. Ce jour-là, on fera faire un pas sérieux à la question du syndicalisme ».

Et c'est encore la même idée que nous trouvons exposée

---

(1) D., 1914. I. 297.

par M. Vidal (1). « Les dommages alloués aux syndicats par les tribunaux ne peuvent pas être la réparation adéquate du préjudice car au fond ils jouent un rôle pénal et répressif plutôt qu'un rôle de réparation civile. Ils jouent plutôt un rôle d'amende et on revient ainsi à un système de peine arbitraire..... Combien plus nette sera la situation lorsque la loi leur reconnaîtra le droit d'intenter directement l'action publique ou une action analogue sans le détour de l'action civile. »

II. — Conséquences dans la pratique

En tous cas, si le préjudice syndical est à ce point imprécis, vague, irréel, qu'il faille chercher le fondement des dommages-intérêts accordés au syndicat dans la théorie de la peine privée, nous ne pouvons pas ne pas nous effrayer de voir le droit des particuliers livré à l'arbitraire le plus absolu. De plus l'intervention syndicale donne lieu à une élévation des dommages-intérêts qui n'a plus aucun rapport avec le fait illicite commis. Voilà un viticulteur qui mouille son vin. A l'occasion de cette infraction dont je ne nie pas certes l'importance, mais qu'il ne faudrait tout de même pas grandir démesurément, ce malheureux délinquant va pouvoir être condamné : 1. A une amende par le Tribunal répressif ; 2. à des dommages-intérêts envers les particuliers lésés qui ont pu se porter partie civile isolément ; 3. à des dommages-intérêts envers le syndicat intervenant. Telles sont les conséquences fâcheuses que nous sommes amenés à cons-

(1) Vidal. — *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, édition 1916, p. 784.

tater. Ajoutons que rien dans la loi de 1920 n'empêche l'intervention de plusieurs syndicats ; ne sommes-nous pas exposés, à chaque infraction, à une avalanche de demandes de la part des syndicats risquant ainsi par une intervention opportune, de relever quelque peu le montant de leur caisse ? N'est-ce pas le cas de proposer cet argument d'ordre.. humoristique invoqué par le Tribunal correctionnel de Bordeaux (jugement du 4 février 1897) qui, constatant que les consommateurs ont le même intérêt que les producteurs concurrents à la répression de la fraude, se voit dans l'impossibilité d'admettre l'action du syndicat des viticulteurs, obligé qu'il serait d'accueillir également celle du syndicat des buveurs de vin pur si du moins il en existait.

Ainsi donc nous voyons le malheureux prévenu, pour un seul délit, condamné, sous la forme de dommages-intérêts à des peines multiples hors de proportion avec la gravité de l'infraction commise.

*
* *

Et voilà que le législateur de 1920 permet aux syndicats d'intervenir relativement aux faits portant un préjudice même indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. Nous avons vu qu'il fallait, à notre avis, interpréter cette expression dans le sens de préjudice éventuel. Quelles vont être les conséquences pratiques de cette extension. Allons-nous assister à un agrandissement correspondant du péril que nous constations Ou bien y a-t-il dans les termes de la loi une restriction possible du développement de cette boule de neige que constitue l'indemnité ? Nous croyons que la jurisprudence, malgré l'extension donnée par la loi de 1920

à la recevabilité syndicale, pourra limiter le montant des dommages-intérêts. En effet, on conçoit que la jurisprudence ait été entraînée à donner des dommages-intérêts élevés dans la plupart des cas puisqu'elle était obligée de constater que le syndicat avait subi un préjudice direct dans son intérêt collectif. Mais voilà que le syndicat peut désormais exercer l'action civile relativement aux faits susceptibles de porter un préjudice éventuel à son intérêt collectif ; dans ces conditions, on ne voit pas comment, à l'occasion de ces faits, le syndicat pourrait prétendre à des dommages-intérêts (1). Il n'a pas subi de préjudice puisque celui-ci, pour être imminent, n'est pas moins inexistant par hypothèse.

L'étude de la jurisprudence nous offre des cas de ce genre, où le préjudice syndical est à venir, où le syndicat a simplement un intérêt actuel à éviter le dommage éventuel, pouvant résulter pour lui d'un précédent jurisprudentiel qui lui serait défavorable.

En 1900, un locataire ayant installé dans son appartement le gaz acétylène, le propriétaire de l'immeuble l'assigna aux fins d'ouïr ordonner la suppression de ce mode d'éclairage, considéré comme dangereux. Le locataire perdit son procès en première instance et fit appel ; le syndicat des acétylénistes intervint alors ; une décision judiciaire, accueillant cette prétention du bailleur de faire considérer le gaz acétylène comme inutilisable dans les appartements sans consentement formel du propriétaire, pouvait, en effet, entraîner un grave dommage pour l'industrie en question, d'où l'intérêt évident du

(1) Voir un cas de ce genre D Arrêt Cour d'appel de Lyon, 30 mars 1915 (D. 1916, I. 45).

syndicat à faire réformer le jugement. La Cour de Besançon le déclare recevable (1).

Le 17 mars 1910 le Syndicat général des cidres était intervenu dans la poursuite d'un marchand, prévenu de fabrication illicite de cidre dans Paris. La Cour de Paris le déboute. Il est certain cependant que ce syndicat avait bien intérêt à faire juger le principe de la légalité ou de l'illégalité de la fabrication du cidre dans Paris (2).

Citons enfin l'affaire présentée devant le Tribunal correctionnel de Lyon le 23 février 1911 (3).

Trois syndicats de fabricants de soieries ou de marchands de soie étaient intervenus dans un procès en abus de confiance, intenté à des mouliniers de la vallée du Rhône.

« Attendu qu'il résulte nettement des faits de la cause qu'en dehors des détournements reprochés aux prévenus et à l'occasion de ces détournements, de nombreuses questions d'intérêt général pour les trois associations intervenantes ont été soulevées ;

Que les mouliniers inculpés ont émis la prétention de faire reconnaître le droit qu'ils affirment d'avoir la propriété des excédents ; que cette question intéresse au plus haut point la généralité des marchands de soie et des fabricants ; que l'intervention de leurs associations est donc parfaitement justifiée ; qu'il y a lieu d'admettre leur intervention. »

Dans tous ces cas, le rôle du syndicat doit, à notre

---

(1) Besançon, 14 novembre 1900 et 26 mars 1902, D. 1903, II, 83.

(2) La loi, 2 août 1910.

(3) *Moniteur judiciaire de Lyon*, 4 mars 1911. Jugements cités par Boucaud (Thèse). P. 152.

avis, être interprété comme suit : Il n'intervient pas pour obtenir des dommages-intérêts puisqu'il n'a pas subi de préjudice. Ce qu'il veut c'est faire prononcer un jugement dans le sens qui l'intéresse ; un jugement qui fasse autorité ; un jugement de principe dont tout intéressé pourra au besoin se prévaloir. Nous sommes bien prêt de voir dans ce jugement, un jugement objectif par rapport au syndicat en tous points conforme, par sa nature, aux arrêts du Conseil d'Etat statuant sur un recours pour excès de pouvoir.

Voilà à notre avis dans quel sens il faudrait orienter la jurisprudence ayant à statuer sur une intervention syndicale dans les cas où le préjudice est éventuel.

Le juge du fait sera souverain pour apprécier la nature du dommage subi en l'espèce par le syndicat. Et maintenant, sans vouloir être prophète, après avoir constaté dans notre historique comment la Cour de Cassation, dans le cas de fraude, avait admis, presque à contre-cœur, le préjudice direct pour laisser passer l'action syndicale, n'est-il pas permis de se demander si cette jurisprudence, désormais plus libre de l'action civile, ne sera pas tentée, par un changement de sa doctrine économique, de réduire les offres d'indemnités ?

CHAPITRE TROISIÈME

Modifications à apporter à la loi du 14 mars 1920

En tous cas, quel que soit l'optimisme avec lequel on envisage les conséquences possibles de la loi de 1920, on n'en est pas moins obligé de faire les constatations suivantes :

1) Le terme de préjudice indirect est d'une imprécision qui peut donner lieu à des incertitudes dans la pratique. De plus, si, d'une part, les dommages-intérêts accordés au syndicat sont bien plutôt l'amende correspondant à une peine que l'indemnité correspondant à un préjudice, si, d'autre part, le syndicat n'a aucune raison de demander des dommages-intérêts dans le cas de préjudice « indirect », il y aurait un double intérêt à séparer nettement l'action syndicale de l'action civile.

2) Le syndicat reçoit de la loi de 1920 une augmentation notable de capacité sans qu'y corresponde un accroissement quelconque de responsabilité.

Il y a un besoin urgent à ce que le législateur prenne position sur l'un et l'autre point.

SECTION I

Garantie des tiers

Tout d'abord le législateur de 1920 en négligeant de donner au syndicat de la responsabilité, aux tiers des ga-

ranties, a commis un oubli sérieux qu'il s'agit de réparer. Il ne faut pas que puisse se produire ce fait qu'on a déjà eu l'occasion de déplorer : des syndicats animés d'un esprit combatif qui interviennent à tous propos, n'ayant d'autre but que de chicaner et discréditer leurs ennemis politiques ou économiques. Il ne faut pas que tels syndicats prévenus de mauvaise foi, puissent se dissoudre au moment opportun pour échapper aux légitimes représailles de la justice, quitte à reparaître plus tard, sous un autre nom. Pour mettre les tiers à l'abri de telles vexations, le législateur a le choix entre plusieurs solutions que nous trouvons proposées par M. Chéron devant la Société d'études législatives (1).

Tout d'abord, pour éviter que les divers syndicats d'une même profession n'en arrivent par le fait d'actions successives à imposer au condamné « des peines multiples arbitraires, et qui seraient hors de proportion avec la gravité de l'infraction causée » (Paris 11 janv. 1907) on pourrait adopter les dispositions suivantes qui figurèrent dans la plupart des propositions parlementaires mais malheureusement ne passèrent pas dans la loi de 1920. On pourrait décider, suivant le texte de M. Gemahling : que « lorsqu'un syndicat aura exercé l'action civile dans les conditions fixées aux paragraphes précédents, tous autres syndicats formés dans un but identique ne pourront intervenir dans la même instance que comme parties jointes, leur intervention s'opérera au moyen d'une simple déclaration qui, suivant la nature et l'état de la pro-

(1) *Bulletin de la Société d'Études législatives*, 1911. Rapport de M. Georges Cahen, p. 317.

cédure, sera reçue sans frais au Parquet ou au Greffe du Tribunal saisi.

Quand une décision de justice aura été prononcée sur intervention d'un ou de plusieurs syndicats agissant dans la même poursuite, comme le prévoit le paragraphe précédent, l'action d'un autre syndicat au sujet des mêmes faits sera exclue du bénéfice des dispositions ci-dessus et restera soumise aux règles du droit commun.

Ensuite, pour empêcher les syndicats d'exercer des poursuites à la légère, et même de se livrer en abusant de leur capacité à des manœuvres de vengeance ou de chantage, il y a deux solutions possibles qui ne s'excluent pas l'une de l'autre et se complètent au contraire l'une par l'autre. Comme on risque de trouver le syndicat insolvable et même de le voir se dissoudre devant une condamnation, il n'y a qu'à lui imposer l'obligation de fournir une caution. Tel est par exemple à ce sujet le texte proposé par la Société d'études législatives :

« Tout syndicat exerçant le droit de poursuite directe devant le Tribunal de simple police ou le Tribunal de police correctionnelle, est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels il pourra être condamné. Le juge de paix ou le président du Tribunal statue sur la demande de caution et fixe la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie ; le syndicat demandeur qui consigne cette somme ou justifie que ses immeubles situés en France sont suffisants pour en répondre, est dispensé de fournir caution. »

On a objecté contre cette proposition qu'elle était une mesure vexatoire visant spécialement les syndicats ouvriers qui, en raison de leur indigence, se voyaient

ainsi privés d'un droit utile sous prétexte d'en combattre l'abus. L'objection ne parait pas très impressionnante. La somme fixée par le juge de paix ou par le président du Tribunal sera en général peu élevée et puis les syndicats peuvent, depuis la loi du 14 mars 1920, agrandir leur patrimoine dans de larges proportions.

Nous trouvons d'ailleurs cette condition de garantie exigée par la loi du 10 juillet 1915. Les syndicats peuvent intervenir, porte l'art. 33 K du Code de travail... « à charge si le défendeur le requiert, de donner caution pour le payement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement ».

D'ailleurs si cette solution préventive ne parait pas suffisante, on peut adopter une mesure de pénalité prescrivant que si le syndicat encourt une condamnation à des dommages-intérêts pour abus de citation directe, le Tribunal peut lui retirer le droit d'exercer l'action directe pendant un certain temps. Telles sont les solutions qui ont déjà été proposées. Ce n'est qu'au prix de telles mesures que nous pourrons attendre du syndicalisme tous les bienfaits que le législateur semble espérer de son libre épanouissement.

SECTION II

Solution pratique proposée concernant la procédure de l'action syndicale

La garantie des tiers assurée, l'œuvre du législateur ne serait pas encore complète. L'analyse des disposi-

tions de la loi du 14 mars 1920 nous amène, en effet, à réclamer des précisions nouvelles et l'organisation d'une procédure qui s'accorde avec les besoins économiques.

Nous avons vu tout l'abord que le syndicat ne semble pas subir de préjudice résoluble en dommages-intérêts, à l'occasion des faits de concurrence déloyale ; l'indemnité qu'on lui accorde est bien plutôt une amende que la réparation d'un préjudice ; une amende laissée à l'arbitraire du juge et qui, venant se cumuler, toujours avec la peine demandée par le ministère public, quelques fois avec les dommages-intérêts demandés par les particuliers lésés, risque de constituer une pénalité hors de proportion avec l'infraction commise. Il y a là deux sources d'abus possible, contre lesquels il faudrait garantir les particuliers. Je sais bien qu'en réalité, l'exagération de la peine est rare parce que le juge du fait juge selon l'équité et il s'arrange généralement pour que le total des indemnités infligées au prévenu ne soit pas trop élevé. En tous cas, pour empêcher toute exagération possible, le législateur pourrait par exemple empêcher le syndicat de demander des dommages-intérêts lorsque quelques-uns de ses membres ont déjà obtenu une indemnité par l'action individuelle, à l'occasion de la même infraction.

D'autre part, nous avons constaté, au cours de notre étude, qu'il est de nombreuses occasions où le syndicat a simplement un intérêt à intervenir mais où il ne saurait demander d'indemnité puisqu'il n'y a pas défaut pour légitimer une amende, ni de préjudice pour servir de base à des dommages-intérêts. (1).

---

(1) Voir des cas de ce genre plus haut, p. 73 et 74.

Nous avons déjà dit comment nous comprenions l'intervention syndicale dans ces cas. Mais les dispositions de la loi du 14 mars 1920 sont trop imprécises et trop laconiques sur ce point pour qu'il ne s'en suive pas des hésitations dans la pratique. Pour que l'interprétation que nous proposons se fixe dans la jurisprudence, il faut que le législateur précise les détails de cette procédure particulière dont les caractères seraient les suivants :

1) Le syndicat peut intervenir quand il justifie d'un simple intérêt.

2) Le jugement prononcé par le Tribunal a le caractère objectif d'un jugement de principe qui fera autorité dans le sein de la profession. C'est là une procédure qui se rapproche singulièrement de celle du recours pour excès de pouvoir. Nous avons déjà eu l'occasion de constater en étudiant la jurisprudence du recours appliquée à l'action syndicale, combien celle-ci s'y trouvait à l'aise et s'accommodait bien des théories administratives. N'y a-t-il pas là un gage de l'orientation qu'il conviendrait de donner à l'action syndicale ?

On voit, dès lors, quels seraient les deux modes d'action possibles du syndicat.

Ou bien il exercerait l'action civile, mais dans les cas seulement où il apporterait la preuve d'un préjudice direct, donnant au juge une base suffisante pour le calcul de l'indemnité ;

Ou bien il agirait sans avoir à justifier d'aucun préjudice, mais seulement en vertu d'un simple intérêt et le jugement rendu par le Tribunal aurait un caractère objectif ; il ne saurait donc être question de dommages-intérêts.

C'est là une solution qui brise nettement avec les prin-

cipes individualistes du Code : c'est là évidemment une assez grosse réforme, mais, enfin, ce n'est déjà plus tout à fait une nouveauté.

* * *

Cette dualité d'actions que nous prétendons voir dans la loi du 14 mars 1920 et que nous voudrions que le législateur précise afin de mettre fin aux incertitudes, nous la trouvons organisée en détail par la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine. Cette loi prévoit dans son article premier que « toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit, à un produit naturel ou fabriqué, et contrairement à l'origine de ce produit, ou à des usages locaux, loyaux et constants, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation. La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre. »

Puis cette loi organise deux procédures différentes.

1) Une action pouvant être intentée par quiconque aura intérêt à obtenir une décision du Tribunal sur une appellation d'origine. C'est bien ainsi, croyons-nous, qu'il faut interpréter les termes de « préjudice indirect ». Il s'agit ici d'un préjudice éventuel ; ceci ressort et des travaux préparatoires, et du but poursuivi par le législateur, et des termes mêmes de l'art. 4 qui porte que « toute personne, tout syndicat et association remplissant les conditions de durée et *d'intérêt* prévues à l'art. premier, pourra intervenir. Cette action tend à faire obtenir du Tribunal un jugement qui aura force absolue : Art. 7. « Les

jugements ou arrêts définitifs décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même commune ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune. »

2) Une action civile basée sur un préjudice direct et tendant à l'obtention de dommages-intérêts.

Cette dualité d'actions ressort avec certitude des déclarations présentées par M. André Paisant, député, au nom de la Commission de la législation civile.

« La proposition de loi comprend deux parties, dit-il, une partie contentieuse et une partie pénale.

La partie contentieuse parait n'avoir pas été fort bien saisie par la Chambre dans la discussion rapide qui a ouvert et clos presque aussitôt le débat. En fait, l'innovation du texte proposé est la suivante : la question des appellations d'origine a été à maintes reprises tranchée par une série de décrets, mais elle reste obscure et incertaine et les décrets eux-mêmes donnent à tout instant nature à des protestations souvent justifiées. Il fallait trouver aux produits d'origine un statut qui ne fut critiqué par personne et qui donnât aux appellations contestées la force d'une jurisprudence qui ne le fut pas. C'est dans ces conditions que toute la première partie du projet de loi qui vous est soumis, trace les règles d'une procédure purement contentieuse, qui, poussée, ou pouvant l'être jusqu'à la Cour de Cassation, tranche définitivement, *sans condamnation pénale et sans dommages-intérêts*, la question de propriété de l'appellation d'origine. Une de ces appellations est-elle prise ? Toute personne, tout syndicat ou association ayant un *intérêt* direct ou indirect a une action devant le Tribunal du lieu d'origine du produit contesté et peut mener cette action, toujours susceptible d'intervention jusqu'à la Cour de Cassation, qui

statue définitivement au fond et en tout état de cause. *Alors, mais alors seulement*, s'ouvre la question pénale, et la responsabilité proprement dite, nous rentrons dans le droit commun.... On voit la hardiesse d'une telle thèse. On s'en rendra mieux compte encore quand on saura que les décisions auxquelles peuvent être parties d'ailleurs, tous les *intérêts* directs et indirects, sont opposables à tous les habitants d'une même commune. Mais si exorbitante qu'elle apparaisse des principes juridiques, elle a l'avantage de créer avec le minimum de frais, un *titre définitif* qui sera le droit de l'avenir. » (1)

Ces déclarations sont formelles et consacrent d'une façon définitive l'organisation d'une procédure que nous voudrions généraliser. J'ajoute que ces dispositions ne sont pas isolées : la loi du 10 juillet 1915 sur le minimum de salaire des ouvriers à domicile (devenue l'art. 33 K du Code du travail) s'inspire de la même orientation.

L'article 33 K porte en effet : « Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'art. 33, même s'ils sont compris en totalité ou en partie d'ouvriers en atelier, peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation de la présente loi, sans avoir à justifier d'un préjudice.... » C'est la première fois que semblable formule est employée par le législateur.

---

(1) Chambres annexes n° 6.060, année 1915, p. 1.303. Voir, sur ce caractère spécial de l'action nouvelle créée par la loi du 9 mai 1919, les déclarations de M. Clémentel, ministère du commerce. Séance du Sénat du 24 avril 1919 : Guérillon, *Les appellations d'origine*, p. 45 et suivantes.

Ce texte dégage complètement l'action syndicale des cadres de l'action civile et l'organise sur des bases nouvelles, correspondant aux besoins de la réalité (1). Ainsi donc voilà un patron qui applique à l'un ou plusieurs de ses ouvriers un salaire dont le taux est inférieur au taux prévu par la loi. Le syndicat professionnel va pouvoir intervenir et porter le différend devant la juridiction compétente. Le jugement des conseils de prud'hommes ou du juge de paix aura un effet absolu ; c'est bien ainsi, semble-t-il, qu'il faut comprendre l'art. 31 t. aux termes duquel les jugements rendus par les conseils de prud'hommes et les juges de paix seront rendus publics par affichage à la porte du prétoire ainsi que le chiffre minimum de salaire qui a servi de base à leur décision et le tarif d'espèces résultant de leurs jugements. Le jugement sera valable *erga omnes*... En effet « tout intéressé, tout groupement visé à l'art. 33 K sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du Conseil de prud'hommes ou au Greffe de la Justice de paix, des chiffres de ces salaires, et à les publier ». (Art. 31 t.)

On voit quel est en l'espèce le rôle du syndicat.

---

(1) Il nous a paru utile de noter ici les diverses observations auxquelles la discussion de cette disposition a donné lieu à la Chambre des députés. Comme M. Bonnefey fait remarquer qu'il y a dans cet article une extension nouvelle de la recevabilité de l'action syndicale, une disposition exorbitante du droit commun. M. le Rapporteur répond : « Il y aurait des inconvénients à supprimer ces mots : sans avoir à justifier d'un préjudice. D'ailleurs ce préjudice existera dans un grand nombre de cas, mais il sera souvent difficile de le prouver ». Et M. Jaurès fait observer : « On veut renforcer l'action précaire au intermittente des Syndicats par des associations s'intéressant à l'exécution légale de la loi, mais n'y ayant qu'un intérêt moral, et on les exclurait si on ne maintenait pas les mots « sans avoir à justifier d'un préjudice ».

Ainsi donc cette disposition est adoptée parceque le législateur a compris que ce n'est qu'en se débarrassant de cette notion de préjudice qu'on donnerait libre cours à l'action syndicale.

A notre avis, son action consiste, en présence d'une infraction à la loi du 10 juillet 1915, à assigner devant le Tribunal compétent et à obtenir contre lui, sans doute une condamnation à des dommages-intérêts envers les ouvrières lésées si celles-ci ont chargé le syndicat de les représenter, en tous cas, un jugement prescrivant le tarif légal du salaire minimum, dont tout intéressé, tout groupement visé à l'art. 33 K pourra désormais exiger le montant en vertu même de ce précédent jugement.

Le syndicat n'intervient donc pas pour demander des dommages-intérêts. Le Tribunal devant lequel il intervient juge objectivement, exactement comme le Conseil d'Etat juge les recours pour excès de pouvoir qui sont portés devant lui. Sans doute le syndicat peut prétendre accessoirement à des dommages-intérêts, en apportant la preuve d'un préjudice, mais nous croyons que le caractère principal de l'action syndicale, aux termes de l'art. 33 K, est d'être dégagé de tout caractère indemnitaire.

Telle n'est pas malheureusement l'interprétation de la jurisprudence qui persiste à accorder des dommages-intérêts au syndicat, arbitrairement, dans la plupart des cas d'intervention. Voici quelle est l'argumentation présentée par M. le conseiller Feuilloley devant la Cour de Cassation (1). Il se demande quel sens il y a lieu de donner aux dispositions de l'art. 33 K : « il semble bien, dit-il, que le législateur, dans le but de faciliter l'exercice de l'action personnelle des syndicats, ait entendu attacher une présomption légale de préjudice porté aux intérêts corporatifs que les syndicats et associations ont

(1) Audience du 28 juillet 1919. *Bulletin du ministère du Travail*, 1920, p. 440.

pour mission de défendre, à tout acte constituant une inobservation de la loi : les syndicats sont ainsi légalement dispensés de rapporter la preuve du préjudice et il leur suffit, pour que leur action soit recevable, qu'ils établissent la matérialité du fait constituant une inobservation ou une violation de la loi. »

Cette interprétation nous parait défectueuse. En effet, que dit le législateur ? Il se contente de dire que le syndicat n'aura pas besoin d'apporter la preuve d'un préjudice pour être déclaré recevable. C'est enfler le texte que de lui faire dire que toute infraction à la loi du 10 juillet 1915 cause nécessairement un préjudice au syndicat. Les précomptions légales sont des mesures exceptionnelles. Il y a donc lieu d'interpréter ainsi le texte de l'art. 33 K avec une stricte précision, sans rien lui ajouter. On comprendrait à la rigueur, que l'on admit la présomption s'il était nécessaire d'interpréter ainsi le texte pour lui trouver un sens pratique, une utilité. Mais nous ne sommes pas ici dans ce cas là. En l'espèce, l'action syndicale a une utilité essentielle, principale, en dehors de toute poursuite de dommages-intérêts. Nous avons expliqué comment nous comprenions le rôle du syndicat agissant aux termes de l'art. 33 K. Rien ne s'oppose à ce qu'il représente l'ouvrière lésée et demande pour elle des dommages-intérêts. Rien ne s'oppose à ce qu'il apporte la preuve d'un préjudice, au moins moral, tendant à faire ordonner par le juge des insertions pour réparer ce préjudice ; mais on ne voit pas bien comment le juge pourrait lui accorder d'office des dommages-intérêts sans qu'il apporte au procès aucun élément de préjudice sur lequel le juge puisse se baser pour évaluer l'indemnité. Et c'est ainsi que nous voyons finalement un Tribunal, cherchant

loyalement à fonder l'indemnité sur un préjudice réel, avouer que les dommages-intérêts qu'il accorde au syndicat sont faits pour l'indemniser des frais que lui cause la recherche des coupables.

(1) « Attendu que l'introduction de la présente instance par l'Office français du travail à domicile dans un intérêt supérieur d'humanité, entraîne pour lui des frais et démarches, causes de préjudices dont il est en droit de demander réparation, que la somme de 20 fr. à laquelle les premiers juges ont réduit la demande en 100 fr. de dommages-intérêts, qu'il avait formé, n'a rien d'exagéré. »

Voilà le résultat auquel on arrive en partant d'une conception qui ne correspond à rien de réel. Car enfin, si nous avons échoué dans notre recherche afin de trouver une relation entre l'indemnité accordée au syndicat et le préjudice à lui causé ; si nous avons conclu finalement au caractère pénal de cette indemnité, si dans la plupart des cas, le préjudice subi par le syndicat est irréel, inexistant, le législateur aura beau décider qu'il existe dans les cas d'inobservation de la loi du 10 juillet 1915, le juge ne le découvrira pas pour autant dans la pratique. Il est dans la compétence du législateur de dispenser d'une preuve quelconque, mais il n'est pas en son pouvoir d'obliger le juge à trouver un préjudice dans des cas où il n'existe pas. Il faut espérer que la jurisprudence, qui a ici l'occasion d'interpréter la loi du 10 juillet 1915 dans un sens pratique et fécond, ne persistera pas dans une erreur et tirant au contraire parti des dispositions de l'art.

---

(1) Trib. 1re instance Seine, 19 avril 1918. *Bull. min. Trav.*, 1918, p. 231.

33 K, montrera au législateur l'orientation qu'il convient d'imprimer à l'action syndicale.

En tous cas, l'étude des tâtonnements de cette jurisprudence nous fait apparaître avec plus de force encore la nécessité d'une réforme législative qui détache franchement l'action syndicale des recherches indemnitaires et s'inspire d'une analyse réaliste : une réforme qui permette au syndicat par une procédure spéciale de s'adresser à la justice toutes les fois qu'il y aura intérêt, brisant ainsi avec un régime de demi-mesures qui ne peut créer dans la pratique que de nouvelles incertitudes et de multiples difficultés.

Et maintenant que nous pouvons juger dans son ensemble la loi du 14 mars 1920 en matière d'action syndicale, nous sommes bien obligés de conclure qu'elle présente des lacunes et des imprécisions. En attendant une nouvelle intervention, d'ailleurs problématique, du législateur, espérons que la jurisprudence, soutenue par la doctrine, saura dégager du texte de la loi de 1920 une interprétation réalisant un heureux équilibre entre les revendications du syndicat et les garanties de l'individu et continuera ainsi, au lendemain de la loi de 1920, le travail fécond d'élaboration qui suivit la loi du 21 mars 1884.

CHAPITRE QUATRIÈME

L'action en justice des syndicats pour l'exécution des conventions collectives de travail

Si la répression en justice des actes contraires aux intérêts professionnels et un centre important de l'activité syndicale devant les Tribunaux, elle est loin cependant d'absorber celle-ci tout entière. L'action syndicale trouve encore sur le terrain du contrat collectif du travail un champ d'application large et fécond. C'est maintenant sur ce terrain du contrat collectif que nous allons placer l'action syndicale, nous demandant quels en sont l'étendue, la limite, les conditions dans cette nouvelle sphère d'activité. Pour ce faire, nous aurions pu, restant fidèle au titre que nous avons adopté, continuer à étudier l'action syndicale en mettant celle-ci au premier plan. Il nous a paru que, pour la clarté de notre exposé, la question serait mieux groupée et mieux envisagée dans son ensemble si nous l'étudions du point de vue du contrat collectif de travail, en mettant celui-ci au premier plan. D'ailleurs, cette mise en facteur de l'action syndicale ne nous fait pas sortir de notre sujet ; elle est au contraire nécessitée par celui-ci.

En effet, dans notre première partie, nous avons cherché à dégager les principes généraux qui dominent le

régime de l'action syndicale et nous avons proposé l'application de ces principes à tous les cas d'intervention relatifs aux actes contraires aux intérêts professionnels.

Ici, au contraire, le rappel pur et simple des principes ne nous satisferait pas et l'étude de l'action syndicale en matière de convention collective ne saurait se ramener à l'unique question de savoir si le syndicat a le droit de poursuivre en justice l'exécution de la convention qu'il a signée. La réalité nous fournit un faisceau de rapports juridiques variés et d'obligations multiples dont la sanction ne saurait échapper à cette complexité ! Supposons par exemple une convention collective passée entre un syndicat de patrons et un syndicat d'ouvriers, et fixant le taux du salaire et le nombre d'heures de travail. Un patron syndiqué vient à passer un contrat d'embauchage avec un ouvrier syndiqué et le contrat individuel ne respecte pas la convention collective. La recherche des sanctions possibles nous conduit à nous poser les questions suivantes :

1) Le contrat individuel est-il nul ?

2) Le syndicat ouvrier peut-il poursuivre le contrevenant en dommages-intérêts ?

3) Le syndicat patronal peut-il poursuivre le patron qui a violé le traité général ?

4) L'ouvrier lésé peut-il poursuivre et le patron et le syndicat ?

Ainsi donc on voit par cet exemple la multiplicité des questions qu'engendre la complexité des relations juridiques créées par la convention collective. Et si maintenant, nous ajoutons que ces rapports juridiques viennent d'être précisés et déterminés par la loi du 25 mars 1919, on comprendra aisément qu'étudier l'action syndi-

cale en matière de contrat collectif, c'est étudier, dans ses effets, le contrat collectif lui-même, tel qu'il vient d'être défini par le législateur.

La convention collective, telle que la définit la loi du 25 mars 1919 est « un contrat relatif aux conditions du travail, conclu entre, d'une part, les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employés et, d'autre part, les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employeurs, ou plusieurs employeurs contractant à titre personnels, ou même un seul employeur. Elle détermine les engagements pris par chacune des parties envers l'autre partie et notamment certaines conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats de travail individuels ou d'équipe que les personnes liées par la convention passent, soit entre elles, soit avec des tiers, pour le genre de travail qui fait l'objet de la dite convention ».

Ainsi donc, ce qui caractérise les conventions collectives, c'est d'une part qu'elles sont destinées à être conclues par des associations professionnelles, d'autre part qu'elles ont pour but de régler les conditions du salaire, la durée du travail, etc., toutes dispositions auxquelles devront se soumettre les contrats individuels et qui sont, ainsi qu'on l'a dit, « comme la charte à laquelle les combinaisons particulières doivent se conformer » (1). Ces conventions sont nées du développement de la grosse industrie qui groupant de nombreux ouvriers autour d'un seul patron, encouragea les salariés à s'unir pour lutter plus efficacement contre la puissance économique du patron. Cette tendance au groupement amena le développement du

(1) Brants. — *L'État légal du contrat collectif de Travail*, p. 218.

syndicalisme et dès qu'ils furent organisés en syndicats légalement reconnus, l'action collective de ceux-ci se manifesta tout naturellement dans la discussion avec le patron des conditions du travail. De cette discussion sortait un échange de promesses réciproques, par exemple de la part du patron d'augmenter le salaire des ouvriers, de la part du syndicat de s'abstenir désormais de grève, ou de régler les heures de travail sur de nouvelles bases. Telles pouvaient être, à titre d'exemple, les clauses de ces conventions collectives dont le pratique demandait la reconnaissance et la sanction juridique. La jurisprudence, d'ailleurs, n'attendit pas la consécration législative pour admettre que le contrat collectif faisait naître des obligations en la personne des syndicats contractants et de leurs membres et pour sanctionner ces obligations.

SECTION PREMIÈRE

La jurisprudence antérieure

Avant d'aborder l'étude des dispositions de la loi du 25 mars 1919, passons rapidement en revue les précédents jurisprudentiels. Le but des parties, en matière de convention collective, est de faire en quelque sorte une « loi d'ordre privé » et d'assurer la conformité des conventions individuelles avec les clauses réglées dans cette loi. Voyons quels furent les efforts de la jurisprudence pour réaliser ce but économique.

Il nous faut nous demander tout d'abord quelles étaient au juste les personnes soumises à ces obligations et à ces sanctions ? C'étaient, en premier lieu et sans nul

doute, les syndicats co-contractants. En effet, en ce qui concerne ces derniers, si on discutait sur l'étendue de leurs obligations, on n'a jamais mis en doute l'existence de ces obligations.

Plus délicate était la question de savoir à quels individus pris *ut singuli*, les obligations naissant de la convention collective allaient s'appliquer. Trois alternatives s'offraient à la jurisprudence et à la doctrine. On pouvait déclarer obligés par la convention ceux-là seuls des membres du syndicat qui y auraient expressément souscrit (1). Dans une théorie beaucoup plus extensive on pouvait considérer la convention collective, suivant l'expression de M. Deguit, comme une « loi-convention » constituant la charte du travail dans des conditions d'équilibre économique les meilleures possibles pour un temps et une région donnés, et par conséquent devant s'appliquer *non seulement aux membres des syndicats contractants*, mais aux tiers exerçant la même profession, se livrant au même travail dans la même région. Enfin on pouvait dans une conception moyenne, déclarer obligés tous les membres actuels du syndicat contractant et tous ceux qui entrant postérieurement au syndicat, seraient censés par ce fait même adhérer tacitement à la convention. C'est à cette solution que s'était arrêtée la jurisprudence de la Cour de Cassation qui avait dégagé le principe suivant (2) : « La convention passée par un syndicat oblige même ceux qui, faisant partie de la minorité, se sont opposés à la conclusion de l'accord, mais qui, une fois l'accord conclu, ont continué à adhérer au syn-

(1) Voir not. dans ce sens, note de M. Nast, sous D. 1911, I 21.

(2) 15 janvier 1918. D. 1918, I 17.

dicat et n'ont pas manifesté par leur démission la volonté de reprendre leur liberté d'action. »

Voyons maintenant quelle était l'étendue des obligations naissant de la convention collective. Nous venons de voir que l'on admettait la naissance d'obligations et de la part du syndicat et de la part des membres du syndicat.

En ce qui concerne l'étendue des obligations naissant en la personne du syndicat, il est tout d'abord hors de doute que les clauses qui n'intéressaient que le syndicat et n'avaient aucune répercussion sur les contrats individuels à venir obligeaient le syndicat ; citons comme exemple de ces clauses : l'engagement de la part du syndicat patronal, de constituer des caisses de retraites, de coopérer à la construction de maisons ouvrières... Ces clauses, en effet, étaient personnelles au syndicat et il était normal qu'elles fussent sanctionnées, comme tout contrat passé entre une personne morale et un particulier.

Plus délicate était la question de savoir si le syndicat devait être déclaré responsable des violations individuelles commises par les syndiqués. C'est par exemple le cas d'un patron qui contrevient aux conditions stipulées dans la convention ; c'est un ouvrier qui accepte de travailler à un salaire inférieur à un taux fixé par le contrat. Dira-t-on que le syndicat patronal dans le premier cas, le syndicat ouvrier dans le second, peuvent être poursuivis en raison de ces contraventions à la convention ? Il ressort de la jurisprudence et de la doctrine unanime en ce sens, que le syndicat n'avait pas à répondre des manquements individuels, à moins qu'une stipulation expresse ne fut intervenue, une stipulation de porte-fort par

laquelle le syndicat se portait garant de ses membres. En l'absence de cette clause spéciale, le syndicat n'avait pas à assurer et à garantir la conformité des contrats individuels avec les termes de la convention collective.

En ce qui concerne l'obligation des membres du syndicat, il était admis qu'ils étaient obligés de se conformer dans leurs rapports avec l'autre partie au contrat, aux clauses fixées dans la convention collective.

En conséquence, les contrats individuels passés par un syndiqué contrairement aux termes de la convention collective exposaient le contrevenant à des dommages-intérêts. Mais fallait-il considérer les conventions individuelles comme nulles ? Ici les auteurs étaient partagés : « Le syndiqué, disait-on (1), a été partie à la convention collective : il s'est obligé à la respecter, il ne saurait se dérober à ses obligations. Mais remarquons-le, à l'égard de qui a-t-il pris cet engagement ? D'abord, il l'a pris vis-à-vis de ses co-syndiqués. Aussi, la violation de son engagement entraînera pour lui certaines sanctions, mais ces sanctions ne sauraient être la nullité de son contrat individuel : ce sera l'exclusion du syndicat, le payement de dommages-intérêts, etc. Ensuite, il a pris le même engagement à l'égard des patrons, de chaque patron syndiqué. Mais alors, du moment qu'il s'est lié vis-à-vis de chacun des patrons, comment ne pourrait-il pas mettre fin au contrat, si du moins celui-ci y consent ? Tout contrat peut cesser de produire ses effets si les deux parties y consentent. Or, c'est ce qui a

(1) Voir, sur ce point, la thèse très intéressante et très fouillée de M. Nast : *Des conventions collectives relatives à l'organisation du travail.* Paris 1908, p. 196.

lieu ici, et Laronze (1) faisait remarquer qu'il y a dans ce cas : « moins violation d'une obligation par une partie que scission de deux individualités hors de deux collectivités ». Et la jurisprudence de la Cour de Cassation refusait à l'une des parties à cette convention individuelle toute action tendant à redresser cette convention et à assurer sa conformité avec la convention collective (2). En tous cas, ce qui n'est pas sujet à controverse, c'est que toute violation individuelle exposait le contrevenant à une demande de dommages-intérêts et de la part de son syndicat, et de la part du syndicat co-contractant.

Les obligations dont nous venons de rechercher l'étendue, étaient sanctionnées par une double action : 1) l'action individuelle naissant en la personne du syndiqué qui se voit appliquer des conditions de travail contraires aux clauses portées à la convention collective et tendant au redressement de ces conditions de travail et à l'obtention d'une indemnité. 2) L'action syndicale exercée par le syndicat contre le contrevenant. Il a tout d'abord été admis sans difficulté que cette action syndicale pouvait tendre à faire appliquer la convention collective aux conventions individuelles y dérogeant. Cela ne paraît pas en effet contestable ; comme tout débiteur qui ayant promis de bonne foi, doit exécuter sa promesse, tout syndiqué peut se voir contraint à se conformer à la convention collective. Et le Tribunal pourra aisément obtenir que le débiteur s'exécute, en usant du système des astreintes.

---

(1) Laronze : *De la représentation des intérêts collectifs et juridiques des ouvriers dans la grande industrie.* Paris, 1905, p. 171, note 1.

(2) Cass. 16 déc. 1908, D. 1909, I. 76 ; 7 juillet 1910, D. 1911, I. 201. 2 août 1911, D. 1912, I. 76.

Mais le syndicat demandeur pouvait-il prétendre en outre à des dommages-intérêts ? La réponse à cette question sera facilement trouvée si nous nous rappelons les principes de la jurisprudence en matière d'intervention syndicale pour la répression des actes contraires aux intérêts professionnels. Du moment que, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, tout cas de fraude ou de concurrence déloyale justifiaient la prétention du syndicat à des dommages-intérêts, du moment que dans ces cas, la jurisprudence admettait que l'intérêt collectif de la profession avait subi un préjudice ; il était naturel qu'en cas d'inexécution d'une convention collective, elle estimât que le syndicat était lésé dans ses intérêts professionnels et put prétendre à des dommages-intérêts.

Ainsi donc et pour nous résumer, la jurisprudence reconnaissait aux conventions collectives les effets suivants :

Les clauses incluses à la convention obligent les syndicats signataires et les membres de ces syndicats ; toute dérogation à ces clauses, imposée par une partie à l'un ou plusieurs membres du syndicat co-contractant, expose celle-ci à une action individuelle de la part du ou des syndiqués lésés, et à une action collective de la part de leur syndicat. Les dérogations conventionnelles sont permises.

SECTION II

Les dispositions de la loi du 25 mars 1919 en ce qui concerne les effets de contrat collectif

Le législateur de 1919 a gardé la plupart des solutions jurisprudentielles. Son œuvre a consisté surtout à préci-

ser celles-ci et à leur ajouter quelques améliorations nouvelles, d'ailleurs fort peu nombreuses (1). Nous suivrons, pour étudier ces dispositions législatives, la méthode que nous avons suivie pour rechercher les précédents jurisprudentiels et nous verrons successivement :

1) La détermination des personnes qu'oblige la convention collective.

2) L'étude de leurs obligations.

3) La sanction de ces diverses obligations.

I. — Détermination des personnes qu'oblige la convention collective (2)

Sur cette question de la détermination des personnes obligées par la convention collective, la loi du 21 mars 1919 a consacré la solution admise par la jurisprudence.

Sont considérés comme obligés par les clauses du contrat collectif d'abord les syndicats signataires ou l'employeur isolé parties à la convention ; en outre, les membres de ces syndicats considérés *ut singuli*. L'art. 31 K porte en effet : « sont considérés comme liés par la convention collective de travail.... 2° ceux qui, au moment où la convention est conclue, sont membres du groupement signataire. » Et le même article leur réserve la faculté d'échapper à ces obligations à condition de donner leur démission dans un délai de huit jours francs à

(1) Pour avoir une appréciation générale sur l'ensemble de cette loi, voir les considérations très intéressantes de M. Morel dans son étude sur les conventions collectives de travail et la loi du 25 mars 1919. *Revue trim. de droit civil*, 1919, p. 427 à 431.

(2) Pour plus de détails sur cette question que nous n'étudions pas pour elle même mais seulement parcequ'elle précise l'étendue de l'action syndical, voir l'étude précitée de M. Morel.

dater du dépôt de la convention au secrétariat du Conseil des prud'hommes ou au Greffe de la Justice de paix, et de notifier cette démission soit au secrétariat du Greffe où le dépôt a été effectué, soit au secrétariat du Conseil des prud'hommes ou au Greffe de la Justice de paix qui aurait à juger les différends relatifs à leurs contrats de travail.

Toutefois sont déchus de cette faculté de démissionner, art. 31 K al. 1 « les employés et les employeurs signataires de la dite convention ainsi que ceux qui leur ont donné individuellement, par écrit, mandat spécial pour traiter en leur nom ».

Postérieurement à la convention, peuvent y adhérer, à condition que les parties y consentent : des employeurs isolés, des syndicats, et cette adhésion des syndicats entraîne l'obligation de leurs membres sous réserve de leur faculté de démissionner.

En dehors de ces personnes ci-dessus énumérées, tous autres individus constituent des tiers et ne sont point obligés par la convention. Ainsi donc le législateur n'a pas voulu faire sortir la convention collective des limites contractuelles et la thèse syndicaliste qui voudrait étendre les dispositions du contrat collectif à toute la profession d'une même région n'a pas trouvé d'écho au Sénat qui refusa de ratifier un projet permettant d'étendre, par voie d'arrêté préfectoral, les dispositions d'une convention collective à tous les employeurs et salariés d'une profession et d'une région. (1).

---

(1) Voir rapport Strauss, Sénat, 17 déc. 1918, doc. parl. p. 769.

II. — Étendue des obligations des groupements et de leurs membres

En ce qui concerne l'étendue des obligations du syndicat signataire, l'art. 31 S pose le principe suivant : « Les groupements d'employés ou d'employeurs liés par une convention collective de travail sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale. Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention. »

Il résulte de ce texte tout d'abord que le syndicat est toujours tenu d'une obligation de ne pas faire, celle de s'abstenir de toute manœuvre pouvant compromettre l'exécution loyale de la convention. Il est difficile de préciser d'avance les faits qui tombent sous le coup de cette interdiction (1). C'est là une question d'espèce que les Tribunaux apprécieront souverainement.

Le syndicat peut en outre être éventuellement tenu d'obligations positives, ce sera par exemple le cas d'un syndicat ouvrier qui s'est engagé à fournir au patron les employés dont il aurait besoin, le cas d'un syndicat patron qui aura promis de constituer des caisses de retraites, ou de coopérer à la construction de maisons ouvrières... etc.

Mais si le syndicat répond de ses propres manquements à la convention, il résulte de l'art. 31 S al. 2 qu'il n'est

---

(1) M. Morel donne comme exemple de fait de ce genre : le fait pour un syndicat d'inciter ses membres a ne pas observer la convention collective. Il se demande ensuite si le fait de recourir aux moyens habituels de lutte tels que : grève, lock-out, la mise en interdit, constitue une violation de la convention sur ce point. *Op. cit.*, p. 446.

garant de son exécution que dans la mesure déterminée par la convention. Si la convention est muette sur ce point, le syndicat est irresponsable de la conduite de ses membres. Il ne pourra être poursuivi que si une stipulation de porte-fort est insérée à la convention, clause par laquelle le syndicat se portera fort de l'exécution du contrat par chacun de ses membres. En l'absence de toute disposition de ce genre, le syndicat n'est pas responsable des manquements individuels ; le législateur n'a pas voulu imposer au syndicat des charges vraiment trop lourdes. D'ailleurs, cette solution parait conforme à l'intention des parties et aux principes juridiques qui gouvernent les conventions collectives. Le syndicat, en signant la convention, n'a entendu s'engager qu'en ce qui le concerne et si ses membres veulent bien engager le patrimoine commun en raison des engagements pris par la volonté collective représentée par le syndicat, en cas de rupture collective, ils n'ont pas eu l'intention de se porter garants les uns des autres en cas de violations individuelles.

Par contre nous croyons, avec M. Nast, qu'il faudrait admettre la solution contraire, c'est-à-dire la responsabilité syndicale dans le cas où, par suite de manquements individuels si nombreux, on pourrait dire que, en réalité, le syndicat tout entier refuse d'exécuter. « Il est certain, en effet, qu'il serait tout à fait ridicule de décider que le syndicat continue de respecter le contrat en tant que personne morale distincte de ses membres, alors qu'aucun de ceux-ci ne se soumettrait aux clauses qu'il contient. Il y aurait alors non pas rupture individuelle, mais bien rupture par le fait du syndicat lui-même » et l'on rentrerait dans l'hypothèse prévue plus haut.

Voyons maintenant dans quelle mesure les membres du syndicat sont liés par la convention ? L'étude de l'étendue des obligations des syndiqués se ramène, en définitive, à la question suivante : Quel est le sort des stipulations individuelles imposées aux membres du syndicat ou acceptées par eux, et non conformes à la convention collective ? La loi distingue suivant que les parties au contrat individuel sont toutes deux obligées par la convention collective et suivant que l'une d'entre elles seulement est soumise à cette convention générale. Dans le premier cas l'art. 31 Q décide que « les règles déterminées en cette convention s'imposent, nonobstant toute stipulation contraire, aux rapports nés de ce contrat de travail ». Ainsi donc, dans cette hypothèse, toute dérogation individuelle, conventionnelle ou forcée, sera l'objet d'une action en redressement. Et l'ouvrier qui a consenti à un salaire d'un taux inférieur à celui de la convention peut obliger le patron à lui appliquer le tarif général. Cette solution se détache de la jurisprudence antérieure qui admettait la validité des dérogations conventionnelles et n'accordait l'action en redressement que dans les cas de dérogations imposées par une partie à l'autre.

La seconde hypothèse prévue par le législateur est celle du contrat individuel passé entre parties dont une seule est liée par la convention. Dans ce cas, la loi présume que les dispositions de la convention collective doivent s'appliquer aussi à ces contrats, mais elle admet la preuve contraire, c'est-à-dire la validité d'une clause collective autorisant la non conformité des contrats individuels passés avec les tiers, avec les dispositions du traité général. L'art. 31 a porté en effet : « S'il n'y a clause contraire,

les personnes liées par une convention collective de travail sont tenues d'observer les conditions de travail contenues dans leurs rapports avec les tiers. »

Ainsi donc, s'il n'y a clause contraire tout patron étranger à la convention se verra obligé, s'il engage des ouvriers soumis à une convention collective, de leur appliquer les conditions de travail prévues à cette convention ; de même un employeur, partie à la convention, s'il embauche des ouvriers étrangers, devra leur appliquer les dispositions du contrat collectif. Seulement dans tous ces cas, si l'action en exécution est ouverte ou contre le dérogeant soumis à la convention, ou contre lui, selon les cas, le tiers, au contraire, ne peut ni intenter ni subir cette action. Cette solution résulte de l'art. 31 R al. 2 qui dispose que « la partie liée par une convention collective de travail, qui l'oblige, même à l'égard des tiers, et qui avait accepté, à l'égard de ceux-ci, des conditions contraires aux règles déterminées par cette convention, peut être civilement actionnée à raison de l'inexécution des obligations par elle assumées ». Il est évident que le tiers ne saurait être poursuivi à raison de l'inexécution d'obligations qu'il n'a point assumées. (1)

III. — Sanctions du contrat collectif

Nous en arrivons à l'étude la plus intéressante, la plus importante : celle dont les développements antérieurs n'étaient que la préparation : l'étude des sanctions des conventions collectives.

---

(1) Voir Arthur Groussier, rapport fait au nom de la commission du travail, chargée d'examiner le projet de loi relatif aux conventions collectives de Travail, 1912, p. 512 et 513.

La loi du 25 mars 1919 établit deux modes de sanction ; consacrant en cela la jurisprudence antérieure, elle sanctionne les conventions collectives par une double action : l'action syndicale exercée par les groupements parties à la convention ; et l'action individuelle exercée par les membres de ces groupements agissant personnellement et en leur nom. Nous verrons successivement le régime de ces deux actions puis nous étudierons les modalités et les effets de leur cumul.

I. — *Etude de l'action collective*

L'action syndicale est réglementée par l'article 31 t : « Les groupements capables d'ester en justice liés par une convention collective de travail, peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements parties à la convention, aux membres de ces groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention qui violeraient les engagements contractés. » Cet article, on le voit, contient une énumération complète des personnes obligées par la convention collective et dont les manquements peuvent faire l'objet d'une poursuite syndicale. Ce sont tout d'abord les autres groupements parties à la convention. Contre eux, l'action syndicale s'exercera dans deux hypothèses, qui correspondent à deux aspects divers de leurs obligations. Elle s'exercera dans le cas d'inexécution d'une clause collective. C'est le cas d'un syndicat ouvrier qui promet d'empêcher la grève à l'avenir et qui, contrairement à sa promesse, excite les ouvriers à cesser le travail. Le syndicat ouvrier dans ce cas pourra être l'objet de poursuites de la part du syndicat patronal.

L'action syndicale s'exercera aussi contre les groupements parties à la convention dans le cas d'inexécutions individuelles de la part de quelqu'un de leurs membres, à condition que ces groupements se soient portés garants de l'exécution du contrat par leurs membres. Nous croyons cependant selon notre remarque faite précédemment, qu'en l'absence de toute stipulation de porte-fort, la responsabilité syndicale pourrait être encourue au cas où les manquements individuels auraient une généralité telle qu'il serait difficile de ne leur pas reconnaître le caractère collectif.

Si la convention collective est conclue non pas entre deux groupements patronaux et ouvriers, mais entre un syndicat ouvrier et un ou plusieurs employeurs isolés, ceux-ci peuvent être l'objet de l'action syndicale dans tous les cas où ils méconnaîtraient les clauses du contrat.

L'action syndicale ne s'exerce pas seulement contre les parties signataires de la convention ; elle peut s'exercer aussi contre les membres des groupements adverses, dans le cas où ils ont personnellement contrevenu à leurs obligations. Enfin, l'action syndicale trouve encore dans le sein même du syndicat, un objectif sérieux dans la personne même des syndiqués. Ceux-ci, en effet, peuvent être poursuivis par leur syndicat s'ils contreviennent à la convention.

Tels sont donc les objectifs possibles de l'action syndicale. Il nous faut étudier maintenant quels sont et l'objet et le fondement de cette action. Il ne suffit pas, en effet, que le législateur vienne consacrer cette action pour que celle-ci puisse vivre et se développer dans la pratique ; il faut, puisque nous sommes ici dans le domaine con-

tractuel, que cette action se justifie par elle-même et qu'elle corresponde à une réalité objective.

L'action syndicale peut poursuivre deux objets différents.

Il semble tout d'abord hors de doute que l'action syndicale puisse s'exercer sous la forme d'une action en exécution. La loi de 1919 n'en a pas parlé mais les principes du droit commun suffisent à justifier cette action. Les parties à la convention se sont engagées de bonne foi ; il serait injuste que le débiteur pût renoncer à l'exécution de ses promesses sans autre motif que sa mauvaise volonté. Mais comme il s'agit ici d'obligations de faire qui ne peuvent être exécutées contre la volonté de celui qui en est tenu, le Tribunal pour obliger le débiteur à l'exécution peut user d'une astreinte comminatoire. C'était d'ailleurs là une solution admise par la jurisprudence antérieure et ce serait faire œuvre rétrograde que de la supprimer.

Le seul objet de l'action syndicale qui soit mentionné par la loi du 25 mars 1919, art. 31 t., est la poursuite de dommages-intérêts contre l'inexécutant. Cétait là dès avant la loi nouvelle, le point le plus discuté, celui qui mit le plus de difficultés à s'affirmer en doctrine et en jurisprudence. C'est pour cette raison, semble-t-il, que le législateur de 1919 n'a mentionné que celui-là. Voyons quel est le fondement de cette action syndicale en dommages-intérêts. Pour que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'obligation donnent lieu à des dommages-intérêts, il faut d'une manière générale que les trois conditions suivantes soient réunies.

1) Il faut qu'un dommage ait été causé au créancier.

2) Il faut que l'inexécution soit imputable au débiteur.

3) Il faut, mais d'une manière moins constante, que le débiteur ait été mis en demeure.

De ces trois conditions la première seule nous intéresse d'une façon spéciale. Retenons donc que le créancier ne peut obtenir d'indemnité que s'il est démontré que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'obligation lui a causé un dommage.

Dans notre matière, le débiteur étant un syndicat, il faut que celui-ci apporte la preuve que l'inexécution de la convention a causé un dommage à l'intérêt collectif qu'il représente.

Il nous faut nous rappeler ici l'analyse de l'intérêt collectif que nous avons faite dans notre première partie. Nous nous sommes refusés tour à tour à assimiler l'intérêt collectif, d'une part, à l'intérêt de la plupart ou de tous les syndiqués, d'autre part, à l'intérêt patrimonial de la personne morale fictive. Nous étions arrivés à définir l'intérêt collectif par l'intérêt qui est attaché à la poursuite du but collectif correspondant à la charte statuaire de l'association syndicale ; et nous avions été ainsi amenés à définir l'intérêt collectif par l'intérêt subordonné à l'accomplissement de la fonction syndicale telle que les besoins économiques la définissent, telle que le législateur semble l'entendre, telle enfin que les syndicats dans leurs statuts la déterminent. Nous n'avons plus qu'à appliquer cette définition de principe à l'espèce de la convention collective. Dans ce cas particulier, l'intérêt collectif sera celui de la volonté collective dont les clauses contenues à la convention sont l'expression directe et spontanée. Ici, l'intérêt collectif n'est plus déterminé seulement par des directives très larges, par des déclarations de principes, de tendances, comme il se voit dans la plu-

part des statuts de syndicats. Il est défini avec précision et il est étroitement lié à l'application des clauses du contrat. Ces clauses sont, en effet, bien l'expression de la volonté collective, d'une volonté distincte des volontés individuelles. Sans doute, nous ne saurions le nier, c'est une volonté qui émane des volontés individuelles, mais elle est en réalité distincte de celles-ci ; c'est l'adaptation de ces volontés individuelles à la poursuite du but d'intérêt collectif défini par la convention. Ici comme ailleurs, nous constatons d'une part que la volonté collective n'est pas la représentation pure et simple des volontés individuelles, d'autre part, qu'elle n'est pas sans avoir avec ces volontés individuelles, d'étroites relations de dépendance qui font que cette volonté collective n'est pas une pure fiction, une simple création de notre esprit, mais bien une réalité positive. Voyons par exemple ce qui se passe dans toutes les assemblées générales d'où doit sortir la définitition de cette volonté collective. On sait comment se forment les décisions majoritaires. Comme le fait très justement remarquer M. Saleilles, « non seulement elles sont contraires à ce que voulait la minorité, mais le plus souvent, elles ne correspondent pas à la volonté initiale d'aucun de ceux qui les ont prises : la majorité a dû subir des amendements auxquels elle est hostile. La décision prise dans son ensemble, est comme une loi qui presque toujours n'a été voulue par personne. Je sais bien ce que l'on répond, c'est que l'on s'est engagé d'avance à accepter la loi de cette majorité ; donc, la minorité elle-même est censée se soumettre et par suite accepter en fin de compte ce qu'elle n'avait pas voulu. C'est un compromis. Il est donc vrai de dire de la loi qu'elle est la volonté de tous. Mais ce n'est là qu'une pure fiction, pour couper

court aux difficultés. Ce qui est subi peut être accepté.... peut-on dire voulu au sens de la volonté qui agit sur la scène du droit, et qui exerce le pouvoir générateur des droits ? La vérité est que la minorité ne veut ce que veut la majorité que d'une volonté que j'appellerais volontiers institutionnelle, pour se conformer aux lois de l'institution, et en tant que cette volonté est celle qui résulte du mécanisme de l'institution elle-même. Cela suffit pour qu'on ne puisse pas dire que la volonté collective se présente comme la somme des volontés individuelles. C'est une volonté organique adaptée au but qu'elle a en vue, exprimée par les organes destinés à réaliser ce but idéal.... Même si l'on supposait l'unanimité obtenue et réalisée, la volonté qui s'en dégage n'en reste pas moins indépendante des volontés qui l'ont émise.... C'est qu'elle ne vise pas à réaliser l'intérêt personnel de chaque associé, elle ne tend pas à s'identifier avec les intérêts de sa propre personnalité. Elle tend à réaliser un but supérieur, qui fait d'eux, non plus les représentants de leur personnalité, mais les organes d'une personnalité qui leur soit étrangère. »

En matière de conventions collectives, nous constatons les mêmes phénomènes. Nous trouvons en effet dans la loi du 21 mars 1919 des dispositions qui confirment cette définition de la volonté et de l'intérêt collectifs. Le législateur a pris des dispositions dans le but de veiller à ce que la volonté collective du syndicat soit bien conforme à la charte statutaire de celui-ci. Il a pris ses précautions afin que la volonté collective s'obligeant au contrat soit bien l'expression des volontés individuelles se conformant au but poursuivi par le syndicat, tendant en l'espèce à réaliser un équilibre économique des intérêts en pré-

sence, et pour réaliser ce but, se sacrifiant elles-mêmes à l'équilibre collectif dans la mesure où elles seraient opposées à celui-ci. C'est ainsi que la loi du 25 mars 1919 décide que les représentants du syndicat ne pourront exprimer juridiquement la volonté collective que lorsqu'une clause spéciale des statuts les y aura habilités, ou à défaut de clause statutaire, lorsqu'une assemblée générale leur aura donné ce pouvoir par une délibération spéciale. A défaut de tout mandat de ce genre, les décisions prises par les représentants d'un syndicat ne sont pas censées exprimer la volonté collective et les clauses consenties à la convention sont nulles, à moins qu'une ratification postérieure du groupement n'intervienne pour donner aux décisions prises le cachet d'authenticité collective.

Ainsi donc, la volonté collective, en notre matière, n'est pas la représentation pure et simple des volontés individuelles puisque celles-ci ne se manifestent pas personnellement et que si les délégués habilités par le syndicat représentent les syndiqués, ils ne sont pas la représentation de leurs appétits individuels, de leurs intérêts personnels, mais bien de leur volonté collective se pliant d'avance à leurs décisions parce qu'elle les sait dirigées vers un but d'intérêt collectif.

Et maintenant, si telle est la définition de la volonté collective, si l'intérêt collectif est l'intérêt attaché à l'accomplissement de cette volonté, il ne nous reste plus qu'à nous demander si le syndicat subit un préjudice dans les cas de violation d'une clause de la convention par un employeur ou un syndicat d'employeurs parties au contrat collectif.

Il est certain tout d'abord que l'intérêt collectif est

directement touché par l'inexécution de la convention collective, et que cette inexécution lui cause dans la plupart des cas un préjudice moral qui autorisera le juge à ordonner des insertions dans les journaux, des publications. Mais la violation du contrat porte-t-elle à l'intérêt collectif un préjudice matériel qui devra se résoudre en dommages-intérêts ? Nous croyons que, dans beaucoup de cas, le syndicat pourra apporter la preuve d'un préjudice matériel. En effet, la convention collective est souvent un contrat synallagmatique très complexe, par lequel les parties contractent réciproquement des obligations très diverses. Or, il arrivera fréquemment que le syndicat, pour obtenir de l'employeur des clauses plus avantageuses, par exemple de meilleures conditions de travail, fera des concessions, des sacrifices, consentira à des obligations qui lui coûteront du travail ou de l'argent. Il est bien évident qu'il sera alors lésé matériellement, si en échange de ces sacrifices, il ne retire aucun avantage du contrat par suite de l'inexécution de l'autre partie. Même en dehors de cette hypothèse pourtant fréquente, le syndicat est susceptible d'éprouver un préjudice matériel par suite de l'inexécution de la convention, par exemple lorsqu'un bon nombre d'ouvriers bien disposés à se syndiquer, se sont refusé ensuite à entrer au syndicat à cause de cette inexécution du contrat collectif. Quoiqu'il en soit, il y a là essentiellement une question d'espèce que le juge appréciera souverainement. Il nous fallait seulement apporter ici la justification de cette action syndicale. Nous justifierons de la même manière l'octroi en dommages-intérêts du syndicat poursuivant un de ses membres pour violation de la convention. Ce fait porte au syndicat un préjudice moral en diminuant

son crédit et il peut lui occasionner une lésion matérielle, par exemple si le syndicat s'étant porté garant de l'exécution du contrat par ses membres, a eu des dommages-intérêts à payer par suite de cette inexécution. D'ailleurs ces considérations étaient déjà celles par lesquelles M. Colson soutenait en 1907 le projet de loi sur les conventions collectives : « Un syndicat, disait-il, dont les membres ne respectent pas la convention signée par lui est lésé à deux points de vue : 1° dans sa personnalité propre, comme syndicat, par l'atteinte portée à son autorité, par le discrédit qui en rejaillira sur lui dans les négociations qu'il pourra engager à l'avenir en vue de conventions nouvelles ; 2° dans les intérêts collectifs de la profession dont il est le représentant, par le risque de dénonciation de la convention collective auquel l'exposent des violations un peu fréquentes, par la difficulté qu'il éprouve à exiger le respect de la convention du côté adverse, quand il ne l'obtient pas du sien. » (1)

En résumé donc, l'action syndicale qui sanctionne les dispositions de la loi du 25 mars 1919, s'appuye sur une base objective solide et il y a tout lieu de croire que cette sanction syndicale jouera efficacement à côté de la sanction individuelle.

* * *

Il y a lieu de nous demander, maintenant, si cette action syndicale est le monopole des groupements légaux parties au contrat, ou bien si elle doit être accordée à tout autre syndicat étranger au contrat. Autrement dit, y a-t-il place à côté de l'action syndicale venant du con-

(1) Colson. — *Bull. soc. Études législatives*, 1907, p. 205.

trat collectif, pour une autre action syndicale prenant sa source en dehors du cadre contractuel et basant sa légitimité sur les principes généraux en matière d'intervention relative aux actes contraires aux intérêts professionnels ? L'intérêt pratique de cette question est le suivant : soit une convention collective conclue par une collectivité inorganisée : par exemple un comité de grève, délégué par les ouvriers auprès du patron pour organiser le contrat de travail sur des bases nouvelles. Remarquons tout d'abord quil y a bien là formation d'un contrat collectif aux termes de la loi du 21 mars 1919, en supposant bien entendu, que toutes les conditions de formes aient été observées. Cette loi, en effet, n'exige pas que les parties au contrat soient des syndicats ou des groupements légalement constitués. M. Colson s'expliquait ainsi à ce sujet devant la Société d'études législative : « Cest par les syndicats que sont le plus souvent conclues les ententes collectives. Mais elles peuvent l'être aussi par d'autres groupements de toute nature comprenant tantôt plusieurs syndicats co-existant dans une même profession, tantôt une fraction seulement d'un vaste syndicat, très fréquemment, un ensemble de syndiqués et de non syndiqués ; c'est ainsi que, souvent, l'ensemble des ouvriers d'une usine traite avec le patron agissant individuellement, ou que les groupes patronaux et ouvriers d'une région où a sévi une grève se font représenter par des délégations spéciales, chargées de négocier l'entente qui mettra fin au conflit. » (1)

Nous avons donc dans notre hypothèse une convention collective légalement formée. Quelle sera la sanction de

(1) *Bulletin soc. Ét. lég.*, 1907, p. 185.

son inobservation ? L'action individuelle appartenant à l'ouvrier lésé par la violation de la convention ? Sans aucun doute ; mais qui, dans notre espèce, exercera l'action collective ? Le comité de grève ? Ce sera la plupart du temps un groupement de fait n'ayant pas la personnalité juridique. En l'absence de toute autre action collective possible, il s'agit de savoir si un syndicat étranger à la convention pourra attaquer le contrevenant en raison du dommage que l'inobservation de contrat fait subir à l'intérêt collectif. Il s'agit de savoir aussi si ce syndicat pourra exercer les actions individuelles comme un syndicat partie au contrat y est hibilité par l'art. 31 v. al. 1 de la loi du 21 mars 1919. La réponse à notre question nous est donnée par les art. 31 t. et 31 v. al. 1.

Art. 31 t. : « Les groupements capables d'ester en justice, *liés par une convention collective de travail,* peuvent en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts..... »

Art. 31 v. : « Les groupements capables d'ester en justice qui *sont parties à la convention collective de travail peuvent* exercer toutes les actions..... »

Les termes de la loi sont formels, ils ne donnent l'exercice de l'action collective qu'aux syndicats ou groupements capables d'ester en justice parties à la convention. Et cette limitation nous apparaît certaine si nous interrogeons les travaux préparatoires. Lors de la discussion du projet de loi présenté par M. Arthur Groussier devant l'Association Nationale Francaise pour la protection légale des travailleurs, M. Gemahling avait proposé que l'on supprimat de l'art. 31 v. les mots « qui sont parties à la convention collective de travail » afin de permettre aux syn-

dicats étrangers à la convention d'exercer l'action collective dans les hypothèses semblables à celles que nous venons d'examiner. La proposition de M. Gemahling fut violemment combattu par M. Groussier et le texte fut présenté devant la Chambre des députés dans la teneur primitive. L'argumentation du distingué rapporteur était la suivante : Rien ne s'oppose, en principe, ni en fait, à ce qu'un syndicat étranger intervienne dans l'espèce sus-visée, si ce syndicat groupe une grande partie des ouvriers de la profession intéressée, de telle façon qu'on puisse dire vraiment que l'intérêt collectif du syndicat est bien aussi celui de la profession. Dans ce cas, en effet, l'intérêt collectif représenté par le syndicat est bien celui vers lequel les ouvriers intéressés à l'exécution de la convention, entendent porter leur effort et leur volonté collectifs. Mais s'il y a de fait plusieurs syndicats d'ouvriers, devra-t-on dire qu'ils représentent tous les deux la profession toute entière ? Et s'ils ont des opinions différentes ou point de vue économique, qu'adviendra-t-il de ces divergences ? « Si dans une profession il se forme deux syndicats, c'est parce qu'il y a dans la profession deux tendances différentes au point de vue économique, deux tendances préconisant des moyens différents pour résoudre les problèmes qui se posent entre patrons et ouvriers, à moins que ce ne soit pour des questions de personnes. Certes, le syndicat représente plus que ses membres, chacun des deux syndicats représente l'ensemble de ceux qui partagent la conception qu'ils défendent respectivement. Mais quel est le nombre de membres de la profession qui adhèrent à l'une ou à l'autre de ces deux conceptions ? Je n'en sais rien, et comment pourrait-on

dire que tel syndicat représente l'ensemble de la profession plutôt que tel autre ? » (1)

Telles sont les considérations qui engagèrent le législateur à maintenir l'exclusion des syndicats étrangers à la convention.

On pourrait se demander si, empêchés formellement d'agir par la loi du 25 mars 1919, ces syndicats étrangers ne vont pas pouvoir agir en se prévalant des dispositions de l'art. 5 de la loi du 14 mars 1920. Ce texte les autorise, en effet, à agir relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Un syndicat non partie à la convention peut-il agir relativement à une inexécution de la convention, invoquant que ce fait porte un préjudice à son intérêt collectif ? Il y a là une question à laquelle les principes posés dans notre première partie nous fournissent les éléments d'une réponse. Nous avons vu que l'intérêt collectif du syndicat ne pouvait être assimilé en principe avec l'intérêt collectif de la profession ; en conséquence, que le juge devait rechercher les limites précises de l'intérêt collectif que le syndicat peut prétendre à bon droit représenter. Pour ce faire, nous avons constaté que le juge ne devait pas perdre de vue les relations d'étroite dépendance qui relient l'intérêt collectif du syndicat avec les intérêts individuels des syndicataires. L'application de ces idées nous amène donc à admettre la recevabilité du seul syndicat qui apporterait la preuve que son intérêt collec-

(1) *La Réglementation légale de la convention collective de travail.* Rapport présenté par Arthur Groussier devant l'Association nationale française pour la protection légale des travailleurs. Paris, 1913.

tif est engagé à l'exécution de la convention collective ; parce qu'il groupe dans son sein des intérêts individuels orientés vers ce but, de telle sorte que l'on puisse dire que son geste correspond au vœu de la collectivité de ses membres. Soit, par exemple, une convention passée entre les ouvriers d'une usine de métallurgie et le patron de cette usine. Le syndicat groupant les ouvriers de toutes les usines de métallurgie de la région sera recevable à intervenir. Et pour éclairer le juge d'une façon certaine, le syndicat n'aurait qu'à présenter dans ses conclusions la formule suivante que l'on trouve souvent employée devant la juridiction administrative : le Syndicat des ouvriers métallurgistes de la région de X, agissant poursuites et diligences de son président, spécialement autorisé par les ouvriers délégués de l'usine de... tend à ce qu'il plaise au Tribunal.....

Ainsi le juge se rendrait compte aisément que l'intérêt collectif de ce syndicat est réellement touché par l'inexécution de la convention.

Par a contrario, nos croyons qu'en l'espèce il y aurait lieu de débouter un syndicat groupant des ouvriers d'une autre région ou d'une autre profession, ou d'une autre usine.

En tous cas si la loi du 25 mars 1919 interdit à tout syndicat étranger d'agir en justice en cas d'inexécution d'une convention collective, elle autorise celui-ci à intervenir dans une instance engagée relativement à cette inexécution à charge pour lui de prouver que ses membres ou quelques-uns d'entre eux seulement sont engagés par la convention, l'article 31 v. alinéa 2 décide en effet : « Lorsqu'une action née de la convention collective de travail est intentée soit par une personne soit par un groupe-

ment, les autres groupements capables d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention, peuvent toujours intervenir dans l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour leurs membres. »

II. — Intervention du syndicat pour exercer l'action individuelle de ses membres

Nous avons vu en étudiant le droit commun en matière d'action syndicale, que la jurisprudence, la doctrine et le législateur sont d'accord pour distinguer l'action collective exercée par le syndicat, et l'action individuelle exercée par ses membres. Ces deux actions n'ont ni la même source ni le même objet ; elles peuvent s'exercer parallèlement, se cumuler et elles sont pleinement indépendantes l'une de l'autre. En droit commun, par conséquent, le syndicat est irrecevable à exercer les actions individuelles de même que les syndiqués ne sauraient prétendre à exercer l'action collective. Le législateur, en notre matière, a admis une exception à ce principe. Il n'a pas voulu que les violations de la convention risquent d'être dépourvues de sanction au profit des individus lésés en raison de l'hésitation, de la négligence et de la faiblesse de ceux-ci. Et il a permis au syndicat, sous certaines conditions, d'exercer l'action individuelle de ses membres. L'article 31 v. alinéa 1 décide, à cet effet, que « les groupements capables d'ester en justice qui sont parties à la convention collective de travail peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait

été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement ».

Les conditions d'exercice de cette action sont donc tout d'abord, qu'il s'agisse d'un syndicat partie à la convention, que ce syndicat exerce l'action d'un de ses propres membres, enfin que le syndiqué intéressé « ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer », conditions rigoureuses qui réduisent quelque peu l'application des dispositions de l'art. 31 v. En effet, comme le fait très justement remarquer M. Morel (1), du moment que l'intéressé a le droit de s'opposer à l'exercice de son action individuelle par le syndicat, l'on peut craindre que les raisons qui l'incitaient à ne pas exercer lui-même cette action, ne le poussent à interdire au syndicat d'user de la faculté qui lui est reconnue par la loi ».

Lorsqu'il exerce l'action individuelle, le syndicat doit être considéré comme un mandataire du membre pour le compte duquel il agit. Les conséquences de ce principe ont été analysées par M. Morel (art. précité) (2). « S'agissant, dit-il, de l'action individuelle, le syndicat n'aura pas d'autres droits, mais aura les mêmes droits que si l'action avait été intentée par l'individu pour le compte de qui il plaide. Le procès sera porté devant la juridiction qui aurait été compétente si l'intéressé avait agi personnellement. Le défendeur pourra invoquer contre le syndicat les mêmes exceptions et fins de non recevoir qu'il aurait pu opposer à l'individu lui-même, telles que la prescription, la chose jugée, et l'existence d'une tran-

(1) M. Morel, article précité, p. 456.

(2) *Ibid.*, p. 457.

saction antérieure. Il pourra soutenir que la demande est mal fondée et former une demande reconventionnelle. De son côté, le syndicat pourra conclure aux mêmes condamnations que si la demande avait été formée par l'intéressé. Le jugement à intervenir sera opposable au membre qui aura plaidé par l'intermédiaire du syndicat et aura été valablement représenté par lui. Si le défendeur est condamné à une prestation pécuniaire, par exemple à payer un supplément de salaire, cette condamnation profitera finalement au membre du syndicat : le groupement s'enrichirait aux dépens du titulaire de l'action, s'il pouvait faire entrer la somme dans sa caisse. »

Telles sont les diverses modalités que peut affecter l'action syndicale en matière de convention collective. Elles sont, on a pu le constater, très variées et cela tient, comme nous le faisions remarquer au début de cette étude, à la nature très complexe de la convention collective. La tâche du législateur en cette matière était délicate et nous ne pouvons que constater que la loi du 25 mars 1919 s'est inspirée d'une analyse juridique très subtile : les sanctions qu'elle propose sont suffisantes et il y a tout lieu de croire qu'elle a fait œuvre féconde.

Vu :
Nancy, le 4 juin 1921.
Le Président de la thèse,
MOREL.

Vu :
Nancy, le 4 juin 1921.
Le Doyen de la Faculté de Droit,
GÉNY.

Vu et permis d'imprimer :
Nancy, le 5 juin 1921.
Le Recteur de l'Académie,
Ch. ADAM.
Membre de l'Institut.

APERÇU BIBLIOGRAPHIQUE

Cahen (Georges). — Le droit d'ester en justice des syndicats professionnels. Rapport à la Société d'études législatives. (*Bulletin de la Société*, 1911, p. 185-199.)

Crémieu (Louis). — L'action civile sous la forme collective dans la législation française actuelle. (*Travaux de la conférence de droit pénal de la Faculté de droit de Paris*, fascicule n° 31.)

Escarra (Jean). — Etude sur la recevabilité des recours exercés par les syndicats professionnels. (*Thèse de doctorat de la Faculté de droit de Paris*, 1907.)

Finance (I.). — *Les syndicats professionnels devant les Tribunaux et le Parlement depuis 1884*, un vol. in-8, Berger-Levrault 1911.

Falcimaigne. — Rapport présenté devant la Cour de Cassation Chambres réunies, Sirey 1920 I. 49.

Gemahling (Paul). — Les actions syndicales en justice pour la défense des intérêts professionnels. (*Thèse de doctorat de la Faculté de droit de Paris 1912.*)

Groussier (Arthur). — La convention collective de travail. Rapport de la Commission de travail, Paris 1913.

La Réglementation légale de la convention collective de travail, rapport présenté devant l'Association nationale française pour la protection des travailleurs, Paris 1912.

Hauriou. — Note sous Conseil d'Etat, 29 juin 1900. Sirey 1909, 3. 1.

Lorin (Henri). — Rapport sur la collaboration des ouvriers organisés à l'œuvre de l'Inspection du travail, Paris 1909.

Larnaude (F.). — De la recevabilité en justice des actions intentées par les syndicats professionnels. (*Journal du Ministère public et du droit criminel*, 1912, p. 5 à 23.

Mestre (Achille). — Note sous Sirey 1920 I. 49.

Morel (René). — Les conventions collectives de travail et la loi du 25 mars 1919. (*Revue trimestrielle du droit civil*, 1919, p. 417-467.)

Nast (M.). — Des conventions collectives relatives à l'organisation du travail. (*Thèse pour le doctorat de la Faculté de droit de Paris*, 1907. Note sous Dalloz I. 297.)

Romieu. — Conclusions à l'audience du Conseil d'Etat du 28 décembre 1906. Dalloz 1907 III 1913. Sirey 1907 III 23.

Saleilles (Raymond). — De la Personnalité juridique, Paris 1910.

Sarrut. — Conclusions présentées devant la Cour de Cassation toutes Chambres réunies. Sirey 1920 I. 57.

Toubeau (Maxime). — L'action en justice des syndicats professionnels en vue de la répression des fraudes. (*Les lois nouvelles*, 2e partie, p. 123-178.)

Vidal. — Cours de droit criminel et de science pénitentiaire, 1916, p. 784.

Waldeck-Rousseau. — Consultation parue dans le *Recueil périodique de procédure*, 1887, p. 49.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 5

CHAPITRE PREMIER. — Etude de la jurisprudence en matière d'action syndicale, depuis la loi du 21 mars 1884 9

Section 1re. — Comment se posait, au lendemain de la loi du 21 mars 1884, la question de l'action syndicale 9

Section 2e. — Etude de la jurisprudence..... 16

I. Jurisprudence des Cours d'appel et des Tribunaux. 18

II. Jurisprudence de la Cour de Cassation..... 21

1. Avant 1913..... 21

2. L'arrêt du 5 avril 1913 (Chambres réunies). 27

III. Jurisprudence administrative..... 31

IV. Quelle fut la part d'influence des lois spéciales sur la répression des fraudes ?..... 35

CHAPITRE DEUXIÈME. — Etude des dispositions de la loi du 14 mars 1920 en matière d'action syndicale.... 39

Section 1re. — Le texte de la loi du 14 mars 1920. Essai d'interprétation..... 39

Section 2e. — Quelle est la nature de l'intérêt collectif du syndicat ?..... 45

I. Critique des diverses théories à rejeter..... 45

II. Essai de définition de l'intérêt collectif du syndicat par le but de la fonction syndicale..... 48

Pages

III. Conséquences de cette interprétation dans la pratique 58
Section 3e. — Nature et fondement du préjudice syndical 64
I. Nature spéciale du préjudice syndical..... 65
II. Conséquences pratiques..... 71
CHAPITRE TROISIÈME. Modifications proposées à la loi du 14 mars 1920..... 77
Section 1re. — Garantie des tiers et responsabilité du syndicat 77
Section 2e. — Solution pratique proposée concernant la procédure de l'action syndicale..... 80
CHAPITRE QUATRIÈME. — L'action en justice des syndicats pour l'exécution des conventions collectives de travail 91
Section 1re. — La jurisprudence antérieure..... 94
Section 2e. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1919 en ce qui concerne les effets du contrat collectif 99
I. Détermination des personnes qu'oblige la convention collective 100
II. Etendue de leurs obligations..... 102
III. Sanctions de ces diverses obligations..... 105
1. L'action collective exercée par le syndicat.. 106
2. L'action individuelle exercée par le syndicat. 120
BIBLIOGRAPHIE 123

Imp. A. COLIN, 11, Rue des Quatre-Eglises, NANCY